Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0335(COD)

14.4.2026

AMENDEMENTS
3166 - 3560

Projet de rapport
Elena Donazzan
(PE784.432v01-00)

Sécurité, résilience et durabilité des activités spatiales dans l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0335 – 2025/0335(COD))

Amendement 3166
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences ne sont pas couvertes par des normes ***harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;	a) les exigences ne sont pas couvertes par ***des contraintes*** ou normes ***existantes en matière d'espace et généralement admises***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 3167
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;	a) les exigences ne sont pas couvertes par des normes ***existantes et*** harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 3168
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque ***la Commission estime*** qu'il est nécessaire de répondre à une	c) Lorsque ***des éléments de preuve accessibles publiquement montrent*** qu'il

préoccupation urgente.	est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente.

Or. en

Amendement 3169
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 114, paragraphe 3.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 114, paragraphe 3, ***afin d'assurer une consultation adéquate des parties prenantes concernées et, en tenant compte des orientations, des bonnes pratiques et des normes internationales existantes***.

Or. en

Amendement 3170
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 104 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 104 bis
	Présomption de conformité
	1. Les fournisseurs de services spatiaux qui se conforment aux normes harmonisées européennes, ou à des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, disposent d'une présomption de conformité aux exigences du présent règlement prévues dans ces normes ou dans des parties de celles-ci.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission publie régulièrement au Journal officiel de l'Union européenne les références des normes européennes harmonisées et des parties de celles-ci qui donnent lieu à une présomption de conformité aux exigences spécifiques du présent règlement.

3. Lorsqu'une norme européenne harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne aux fins du présent article, le respect de cette norme est accepté par l'Agence et par les autorités nationales compétentes comme une preuve suffisante de la conformité aux exigences du présent règlement relevant de cette norme, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des éléments techniques supplémentaires ou de procéder à une nouvelle évaluation.

4. Il incombe à un fournisseur de services spatiaux qui a recours à d'autres moyens techniques pour démontrer la conformité aux exigences essentielles du présent règlement de prouver que ces moyens permettent d'atteindre un niveau de sécurité, de résilience ou de performance environnementale équivalent à celui des normes harmonisées applicables.

5. Lorsque la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas pleinement aux exigences du présent règlement, elle en informe l'organisation européenne de normalisation concernée et demande un réexamen de la norme conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº 1025/2012.

Or. en

Justification

La présomption de conformité pour les opérateurs qui respectent les normes harmonisées publiées (voie A) constitue le mécanisme juridique qui rend les normes harmonisées significatives sur le plan commercial: le respect d'une norme publiée au JO est considéré comme une conformité aux exigences essentielles correspondantes, sans la nécessité d'une démonstration au cas par cas.

Amendement 3171
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET RÉGIMES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	***COOPÉRATION INTERNATIONALE***

Or. en

Amendement 3172
Marina Mesure

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS ***INTERNATIONAUX*** ET RÉGIMES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	ACCORDS ***DE COOPÉRATION ET DE RECONNAISSANCE MUTUELLE*** ET RÉGIMES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Or. fr

Amendement 3173
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET ***RÉGIMES APPLICABLES AUX***	DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET ***RELATIONS AVEC LES***

ORGANISATIONS INTERNATIONALES	ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Or. en

Amendement 3174
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET ***RÉGIMES APPLICABLES AUX*** ORGANISATIONS INTERNATIONALES	DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET ***RELATIONS AVEC LES*** ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Or. en

Amendement 3175
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE, ACCORDS INTERNATIONAUX ET RÉGIMES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	ACCORDS INTERNATIONAUX ET RÉGIMES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Or. en

Justification

La suppression des «décisions d'équivalence» dans l'intitulé du titre V reflète la suppression de l'article 105. Les opérateurs de pays tiers ne bénéficient plus d'un dispositif d'équivalence réglementaire: tous les opérateurs sont soumis aux mêmes exigences techniques dans le cadre

de l'enregistrement dans l'URSO, et le titre V ne couvre que les accords internationaux et les régimes applicables aux organisations internationales.

Amendement 3176
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 105

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. en

Justification

Le mécanisme d'équivalence devrait être supprimé afin de préserver l'intégrité du cadre de l'Union et de garantir des conditions de concurrence véritablement équitables pour tous les opérateurs fournissant des services dans l'Union. Toute reconnaissance de normes de pays tiers devrait être fondée sur un accord international garantissant des conditions équitables et une sécurité juridique.

Amendement 3177
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 105

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3178
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 105

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[…]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 3179
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers. ***L'évaluation détaillée n'est pas effectuée avant l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution qui complètent les exigences fixées dans le présent règlement.***

Or. en

Amendement 3180
Andi Cristea

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen ***d'actes d'exécution***, conformément à l'article ***114, paragraphe 2***, indiquant que le cadre	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen ***d'un acte délégué***, conformément à l'article ***113***, indiquant que le cadre juridique et de

juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers. ***La décision d'équivalence visée au paragraphe 1 est valable pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de deux ans.***

Or. en

Amendement 3181
Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, ***soumise au Parlement européen et au Conseil immédiatement après son adoption***, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les ***activités spatiales des*** opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent ***pleinement*** des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Or. en

Amendement 3182
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes ***d'exécution***, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, ***soumise au Parlement européen et au Conseil immédiatement après son adoption,*** une décision d'équivalence, au moyen d'actes ***délégués***, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les ***activités spatiales des*** opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent ***pleinement*** des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Or. en

Amendement 3183
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent ***pleinement*** des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers***, et qu'un accès réciproque au marché dans ce pays tiers existe pour les opérateurs de l'Union***.

Or. en

Amendement 3184
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les ***activités spatiales des*** opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes***, sur le plan fonctionnel,*** à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Or. en

Amendement 3185
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes ***d'exécution***, conformément à l'article ***114, paragraphe 2***, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers	1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes ***délégués***, conformément à l'article ***113***, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les

garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.	***activités spatiales des*** opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Or. en

Amendement 3186
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point b
Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers sont soumis à des règles juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences énoncées à l'article 15; et	b) les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers sont soumis à des règles juridiquement contraignantes équivalentes***, sur le plan fonctionnel,*** aux exigences énoncées à l'article 15***, ou répondent aux objectifs du présent règlement***; et

Or. en

Amendement 3187
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cadre juridique et de supervision de ce pays tiers prévoit un système effectif équivalent de reconnaissance des ***fournisseurs de services*** spatiaux autorisés en vertu de régimes juridiques de pays	c) le cadre juridique et de supervision de ce pays tiers prévoit un système effectif équivalent de reconnaissance des ***opérateurs*** spatiaux autorisés en vertu de régimes juridiques de pays tiers***; et***

tiers.

Or. en

Amendement 3188
Andi Cristea

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Lorsqu'un État membre constate un déséquilibre ou un risque pour la souveraineté technologique de l'Union causé par le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers ayant été reconnu équivalent au titre du paragraphe 1, il fournit un rapport détaillant le déséquilibre ou le risque constaté et saisit la Commission. La Commission, en coopération avec l'Agence, procède alors à une vérification et, le cas échéant, à la révision ou à l'abrogation visées au paragraphe 6, dans un délai de deux mois. La vérification se fonde sur les conditions visées à l'article 105, paragraphe 3, qui garantissent la réciprocité et la préservation de la base industrielle de l'Union.

Or. en

Amendement 3189
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ce pays tiers reconnaît, sur une base de réciprocité, le cadre juridique et de supervision de l'Union pour les

opérateurs spatiaux de l'Union, y compris un accès équivalent au marché et un traitement non discriminatoire, ou

Or. en

Amendement 3190
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ce pays tiers s'est engagé à reconnaître et, dans un délai raisonnable, reconnaît effectivement, sur une base de réciprocité, le cadre juridique et de supervision de l'Union pour les opérateurs spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 3191
Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le pays tiers s'est engagé à reconnaître et, dans un délai raisonnable, reconnaît effectivement, sur une base de réciprocité, le cadre juridique et de supervision de l'Union pour les opérateurs spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 3192

Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les opérateurs spatiaux de pays tiers qui fournissent des données ou des services spatiaux dans l'Union créent une entreprise commune avec une entité établie dans l'Union et se conforment pleinement au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 3193
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) ce pays tiers s'est engagé à reconnaître, dès que possible, sur une base de réciprocité, le cadre juridique et de supervision de l'Union pour les opérateurs spatiaux de l'Union, y compris l'accès équivalent au marché ainsi qu'un traitement non discriminatoire.

Or. en

Amendement 3194
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les décisions d'équivalence sont accordées pour une période maximale d'un an et peuvent être renouvelées sous réserve d'un réexamen et du respect des conditions énoncées dans le présent article. Le renouvellement d'une décision d'équivalence est subordonné à la création, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la décision d'équivalence initiale, d'une coentreprise avec une entité établie dans l'Union qui est déjà un opérateur spatial actif en vertu du présent règlement. Cette entité ne doit pas être une filiale, une société mère ou faire partie du même groupe de sociétés que l'opérateur spatial du pays tiers. Si une telle coentreprise n'a pas été créée dans ce délai, la décision d'équivalence n'est pas renouvelée.

Or. en

Amendement 3195
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires***, y compris les meilleures conditions pour assurer la réciprocité et préserver la base industrielle de l'Union, notamment en exigeant qu'une part majoritaire de la chaîne de***

fabrication et d'approvisionnement liée aux systèmes, aux composants ou aux services spatiaux concernés soit réalisée dans l'Union et en garantissant, au final, la traçabilité et la conformité avec les normes de l'Union.

Or. en

Amendement 3196
Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires***., y compris des conditions pour assurer la réciprocité et la sauvegarde de la base industrielle de l'Union, notamment en exigeant qu'une part majoritaire de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement liée aux systèmes, aux composants ou aux services spatiaux concernés soit réalisée dans l'Union, garantissant ainsi la traçabilité et la conformité avec les normes de l'Union***.

Or. en

Amendement 3197
Andi Cristea

Proposition de règlement

Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires***, y compris des conditions pour assurer la réciprocité qui nécessitent qu'une part majoritaire de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement liée aux systèmes, composants ou services spatiaux soit réalisée dans l'Union, garantissant ainsi la traçabilité de la production, la conformité avec les normes de l'Union et l'intégrité des produits spatiaux***.

Or. en

Amendement 3198
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, ***par exemple*** lorsque l'ampleur et la portée des données ***spatiales*** ou des services ***spatiaux*** fournis par les opérateurs ***spatiaux*** de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils ***nécessaires*** pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, ***en particulier*** lorsque l'ampleur et la portée des données ou des services fournis par les opérateurs de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou***, le cas échéant,*** pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils ***adaptés*** pour éviter les arbitrages réglementaires. ***Dans tous les cas, la préservation et la priorisation de la***

souveraineté technologique et stratégique de l'Union sont dûment prises en compte lors de l'adoption des décisions d'équivalence.

Or. en

Amendement 3199
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ***afin de garantir que les opérateurs spatiaux de l'Union disposent d'un accès égal au marché,*** ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités ***nationales*** compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires. ***Toute condition imposée est technologiquement neutre, proportionnée et évite les obligations redondantes.***

Or. en

Amendement 3200
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, ***par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils*** nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.	La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, ***y compris celles qui sont*** nécessaires pour ***prévenir les risques pour la souveraineté technologique de l'Union et*** éviter les arbitrages réglementaires.

Or. en

Amendement 3201
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission précise dans la décision ***si celle-ci*** est accordée pour une durée ***déterminée***.	***Une*** décision ***d'équivalence*** est accordée pour une durée ***minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable à la suite d'une évaluation de la Commission***. ***Cette évaluation est effectuée 24 mois après la mise en œuvre de la décision d'équivalence et porte sur les conditions énoncées au paragraphe 2.*** ***Elle détermine également si les conditions de reconnaissance mutuelle, sur une base réciproque, entre l'Union et le pays tiers sont remplies.***

Or. en

Amendement 3202
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission précise dans la décision ***si*** celle-ci est accordée pour une durée déterminée.	La Commission précise dans la décision ***que*** celle-ci est accordée pour une durée déterminée ***et fait l'objet d'un renouvellement annuel***.

Or. en

Amendement 3203
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission précise dans la décision ***si celle-ci*** est accordée pour une durée ***déterminée***.	La décision ***d'équivalence*** est accordée pour une durée ***d'au moins trois ans***.

Or. en

Amendement 3204
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si un pays tiers s'engage à reconnaître, sur une base réciproque, le cadre juridique et de supervision de l'Union visé au paragraphe 2, point c ter), la décision est accordée pour une durée limitée de trois ans et est ensuite réexaminée ou abrogée.

Or. en

Amendement 3205
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission informe ***chaque année*** le Parlement européen et le Conseil des décisions d'équivalence qu'elle a adoptées ou retirées ***au cours de l'année de référence***.	4. La Commission informe ***immédiatement*** le Parlement européen et le Conseil des décisions d'équivalence qu'elle a adoptées ou retirées.

Or. en

Amendement 3206
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins des décisions d'équivalence visées au paragraphe 1, la Commission veille à ce que les pays tiers qui sont membres de l'Agence spatiale européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen fassent l'objet d'une évaluation accélérée. Les infrastructures de lancement et les installations au sol associées étant situées ou exploitées sur le territoire de ces pays tiers ne sont pas soumises aux exigences applicables aux opérateurs de pays tiers énoncées dans le présent titre, à condition qu'un accord international garantissant un accès réciproque au marché ainsi que des normes équivalentes en matière de sécurité et de durabilité soit en vigueur entre l'Union et le pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 3207
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et de supervision a été reconnu comme équivalent conformément au paragraphe 1.	***La Commission*** conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et de supervision a été reconnu comme équivalent conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 3208
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les mécanismes d'échange d'informations entre l'Agence et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence;	a) les mécanismes d'échange d'informations entre l'Agence et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence***, ainsi que la liste des personnes ayant accès et la durée de cet accès***;

Or. ro

Justification

L'accès aux bases de données doit être réglementé pour tous les opérateurs et acteurs intervenant dans le domaine, y compris ceux des pays tiers.

Amendement 3209
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les mécanismes d'échange d'informations entre ***l'Agence*** et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence;	a) les mécanismes d'échange d'informations entre ***la Commission*** et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence;

Or. en

Amendement 3210
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mécanismes permettant aux autorités compétentes de pays tiers d'avertir rapidement l'Agence lorsqu'elles estiment que les opérateurs spatiaux de pays tiers que l'Agence a enregistrés dans ***l'URSO***, conformément à l'article 24, enfreignent les conditions d'autorisation dans ce pays tiers, ou toute autre législation à laquelle ces opérateurs spatiaux de pays tiers sont tenus d'adhérer;	b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3211

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mécanismes permettant aux autorités compétentes de pays tiers d'avertir rapidement ***l'Agence*** lorsqu'elles estiment que les opérateurs spatiaux de pays tiers que l'Agence a enregistrés dans l'URSO***, conformément à l'article 24,*** enfreignent les conditions d'autorisation dans ce pays tiers, ou toute autre législation à laquelle ces opérateurs spatiaux de pays tiers sont tenus d'adhérer;	b) les mécanismes permettant aux autorités compétentes de pays tiers d'avertir rapidement ***la Commission*** lorsqu'elles estiment que les opérateurs spatiaux de pays tiers que l'Agence a enregistrés dans l'URSO, enfreignent les conditions d'autorisation dans ce pays tiers, ou toute autre législation à laquelle ces opérateurs spatiaux de pays tiers sont tenus d'adhérer;

Or. en

Amendement 3212
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c
Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les procédures relatives à la coordination des activités, y compris les enquêtes et les inspections sur place que l'Agence peut effectuer, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers.	c) les procédures relatives à la coordination des activités ***de surveillance***, y compris***, le cas échéant,*** les enquêtes et les inspections sur place que l'Agence peut effectuer, en coopération avec les autorités compétentes des États membres ***concernés***, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers ***et n'avoir reçu aucune objection à cet égard***.

Or. en

Amendement 3213

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les procédures relatives à la coordination des activités, y compris ***les enquêtes et*** les inspections sur place ***que l'Agence peut effectuer,*** en coopération avec les autorités compétentes des États membres, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers.	c) les procédures relatives à la coordination des activités ***de surveillance***, y compris***, le cas échéant*** les inspections sur place en coopération avec les autorités compétentes des États membres ***concernés***, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers ***et n'avoir reçu aucune objection à cet égard***.

Or. en

Amendement 3214
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec l'Agence, vérifie si le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers continue d'être équivalent aux exigences énoncées dans le présent règlement.	La Commission, en coopération avec l'Agence, vérifie ***régulièrement*** si le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers continue d'être équivalent aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 3215
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission abroge la décision d'équivalence concernée.	Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission ***procède à une évaluation détaillée et adapte ou*** abroge la décision d'équivalence concernée. ***La Commission prévoit toute mesure transitoire appropriée.***

Or. en

Amendement 3216
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission abroge la décision d'équivalence concernée.	Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent ***ou que les accords visés au paragraphe 5 ne sont plus respectés,*** la Commission abroge la décision d'équivalence concernée ***sans délai***.

Or. en

Amendement 3217
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 2
Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission abroge la décision d'équivalence concernée.	Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission ***procède à une évaluation détaillée et adapte ou*** abroge la

décision d'équivalence concernée.

Or. en

Amendement 3218
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Une décision d'équivalence est subordonnée au fait que le pays tiers accorde aux opérateurs spatiaux de l'Union un accès effectif au marché dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres opérateurs. La Commission réexamine les décisions d'équivalence tous les trois ans et met fin à toute décision lorsque cette condition n'est plus remplie.

Or. en

Amendement 3219
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies. Lorsqu'une décision d'équivalence est en vigueur, les institutions, organes et organismes de l'Union accordent la préférence aux opérateurs spatiaux de l'Union pour l'acquisition de services spatiaux et de données spatiales, toutes les autres conditions étant égales.

Or. en

Amendement 3220
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Accords ***internationaux*** avec des pays tiers	Accords ***de coopération et reconnaisance mutuelle*** avec des pays tiers

Or. fr

Amendement 3221
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union peut conclure des accords de coopération avec des pays tiers sur des aspects régis par le présent règlement, en particulier en ce qui concerne:	1. L'Union peut conclure des accords de coopération avec des pays tiers***, en particulier ceux avec lesquels des partenariats institutionnels et industriels existent déjà ou sont en cours d'élaboration,*** sur des questions couvertes par le présent règlement, notamment pour:

Or. en

Amendement 3222
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union peut conclure des accords de coopération avec des pays tiers sur des aspects régis par le présent règlement, en particulier en ce qui concerne:	1. L'Union peut conclure des accords de coopération ***et reconnaissance mutuelle*** avec des pays tiers sur des aspects régis par le présent règlement, en particulier en ce

qui concerne:

Or. fr

Amendement 3223
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union peut conclure des accords de coopération avec des pays tiers sur des aspects régis par le présent règlement, en particulier en ce qui concerne:	1. L'Union peut conclure des accords de coopération ***et de reconnaissance mutuelle*** avec des pays tiers sur des aspects régis par le présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 3224
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la facilitation de la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;	a) la facilitation de la reconnaissance mutuelle ***ainsi que de l'accès réciproque au marché*** et des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;

Or. en

Justification

L'ajout d'un «accès réciproque au marché» dans les objectifs des accords spatiaux internationaux aligne le mandat de négociation de l'Union sur les pratiques habituelles en matière de commerce et de partenariat économique. L'équivalence des cadres réglementaires devrait se traduire par des conditions d'accès au marché équivalentes; cet ajout donne à la Commission un mandat clair de négociation sur cette base.

Amendement 3225
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la facilitation de ***la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement***;	a) la facilitation de ***l'accès réciproque au marché***;

Or. en

Amendement 3226
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la facilitation de*** la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;	a) la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;

Or. en

Amendement 3227
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la facilitation de*** la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;	a) la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;

Or. fr

Amendement 3228

Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la facilitation de la reconnaissance mutuelle des règles relatives aux aspects régis par le présent règlement;

Or. en

Amendement 3229
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la facilitation de*** la reconnaissance mutuelle des évaluations techniques effectuées par des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales et par les autorités et organismes techniques compétents de pays tiers;	b) la reconnaissance mutuelle des évaluations techniques effectuées par des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales et par les autorités et organismes techniques compétents de pays tiers;

Or. en

Amendement 3230
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la facilitation de*** la reconnaissance mutuelle des évaluations techniques effectuées par des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales et par les autorités et organismes techniques compétents de pays tiers;	b) la reconnaissance mutuelle des évaluations techniques effectuées par des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales et par les autorités et organismes techniques compétents de pays tiers;

Or. fr

Amendement 3231
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la définition des modalités et des procédures applicables aux dérogations pour les services de lancement visées à l'article 19;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 3232
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les accords de coopération à visée uniquement scientifique, de recherche et d'intérêt public non commercial entre l'Union et des pays tiers.

Or. fr

Amendement 3233
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence peut coopérer avec les autorités de contrôle compétentes de pays tiers, autres que celles visées au paragraphe 1, point b), et, sous réserve de	2. L'Agence peut coopérer avec les autorités de contrôle compétentes de pays tiers, autres que celles visées au paragraphe 1, point b), et, sous réserve de

l'approbation de la Commission, conclure des protocoles d'accord et des accords de travail avec ces autorités ou avec des instances d'organisations internationales.	l'approbation de la Commission ***et du Parlement***, conclure des protocoles d'accord et des accords de travail avec ces autorités ou avec des instances d'organisations internationales.

Or. fr

Amendement 3234
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les accords visés au premier paragraphe se doivent de renforcer la place du spatial comme activité au service de l'intérêt général, et doivent porter le caractère civil et pacifique du projet spatial européen.

Or. fr

Amendement 3235
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 107 – titre
Proposition de règlement
Article 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Régimes applicables aux organisations internationales	***Relations avec les*** organisations internationales

Or. en

Amendement 3236

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Régimes applicables aux organisations internationales	***Relations avec les*** organisations internationales

Or. en

Amendement 3237
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 107 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Régimes applicables aux organisations internationales	***Relations avec les*** organisations internationales

Or. en

Amendement 3238
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut, au moyen de conventions de contribution, confier à une*** organisation internationale ***la mise en œuvre de tâches relatives à l'exploitation de moyens détenus par l'Union***.	La Commission ***conclut des accords internationaux avec des organisations internationales afin de définir les conditions et les responsabilités pour la mise en œuvre des exigences du présent règlement lorsqu'une*** organisation internationale ***exploite des moyens spatiaux gouvernementaux ou non***

gouvernementaux.

Or. en

Amendement 3239
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen de conventions de contribution, confier à une organisation internationale la mise en œuvre ***de tâches relatives à l'exploitation de moyens détenus par l'Union***.	***L' Union s'efforce de conclure des accords internationaux avec des organisations internationales afin de définir les conditions de*** mise en œuvre ***des exigences énoncées au titre IV du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3240
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1
Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen de conventions de contribution, confier à une organisation internationale la mise en œuvre ***de tâches relatives à l'exploitation de moyens détenus par l'Union***.	***L' Union s'efforce de conclure des accords internationaux avec des organisations internationales afin de définir les conditions de*** mise en œuvre ***des exigences énoncées au titre IV du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3241

Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen ***de conventions de contribution***, confier à une organisation internationale la mise en œuvre de tâches relatives à ***l'exploitation de moyens détenus par l'Union***.	La Commission peut, au moyen ***d'accords***, confier à une organisation internationale la mise en œuvre de tâches relatives à ***la mise en œuvre du présent règlement***.

Or. en

Justification

L'élargissement du cadre de coopération avec les organisations internationales, qui passe des «conventions de contribution pour les moyens détenus par l'Union» aux «accords pour la mise en œuvre du présent règlement», reflète l'étendue de la coopération possible, y compris pour les évaluations techniques, le soutien à la normalisation et le partage des données d'évitement de collision, qui va au-delà de la seule gestion des moyens détenus par l'Union.

Amendement 3242
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen ***de conventions de contribution***, confier à une organisation internationale la mise en œuvre de tâches relatives à ***l'exploitation de moyens détenus par l'Union***.	La Commission peut, au moyen ***d'accords***, confier à une organisation internationale la mise en œuvre de tâches relatives à ***la mise en œuvre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3243
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3244
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3245
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation	***supprimé***

internationale des exigences énoncées au titre IV.

Or. en

Amendement 3246
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV.	Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV. ***Ces conventions de contribution doivent être validées par le Parlement et le Conseil.***

Or. fr

Amendement 3247
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces ***conventions de contribution*** fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle ***de l'application par cette organisation internationale*** des exigences énoncées ***au titre IV***.	Ces ***accords*** fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle des exigences énoncées ***dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 3248
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces ***conventions de contribution*** fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle ***de l'application par cette organisation internationale*** des exigences énoncées ***au titre IV***.	Ces ***accords*** fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle des exigences énoncées ***dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 3249
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque des organisations internationales agissent en tant qu'opérateur spatial fournissant des services sur le territoire de l'Union, elles se conforment aux règles applicables énoncées à l'article 14, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 3250
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux organisations internationales qui ont conclu un accord avec l'Union dans la mesure où ce traité couvre le champ

d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 3251
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une organisation internationale exploite les moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 21), les États membres veillent à ce qu'elle respecte les exigences énoncées au titre IV, dans le cadre des autorisations visées à l'article 6, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3252
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une organisation internationale exploite les moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 21), les États membres veillent à ce qu'elle respecte les exigences énoncées au titre IV, dans le cadre des autorisations visées à l'article 6, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3253

András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une organisation internationale exploite les moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 21), les États membres veillent à ce qu'elle respecte les exigences énoncées au titre IV, dans le cadre des autorisations visées à l'article 6, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3254
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3
Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une organisation internationale exploite ses propres moyens d'infrastructure spatiale, l'Union s'efforce de conclure des accords avec elle. ***L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 3255
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une organisation internationale exploite ses propres moyens d'infrastructure spatiale, l'Union s'efforce de conclure des accords avec elle.	***supprimé***
L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.	

Or. en

Amendement 3256
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une organisation internationale exploite ses propres moyens d'infrastructure spatiale, l'Union s'efforce de conclure des accords avec elle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3257
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3258
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.	L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel. ***L'accord visé au premier alinéa se doit de renforcer la place du spatial comme activité au service de l'intérêt général, et doit porter le caractère civil et pacifique du projet spatial européen.***

Or. fr

Amendement 3259
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées ***au titre IV***, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.	L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées ***dans le présent règlement***, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.

Or. en

Amendement 3260
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées ***au titre IV***, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.	L'accord visé au premier alinéa fixe les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles nécessaires pour assurer le contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées ***dans le présent règlement***, en tenant dûment compte de son cadre institutionnel.

Or. en

Justification

Conséquence: les conditions et modalités couvrent l'ensemble du règlement.

Amendement 3261
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 107 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 107 bis

Adhésion de l'Union aux traités sur l'espace des Nations unies

1. La Commission prend, sans retard injustifié, les mesures nécessaires, conformément aux articles 189 et 218 du TFUE, pour que l'Union devienne partie aux traités pertinents des Nations unies sur l'espace extra-atmosphérique qui autorisent la participation d'organisations internationales, en particulier la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

2. À cette fin, la Commission soumet, le cas échéant, les recommandations ou propositions nécessaires au Conseil.

3. La Commission communique, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et chaque année, un rapport sur les progrès réalisés conformément au paragraphe 1.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 portant sur la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique visent notamment à établir les conditions dans lesquelles:

a) l'enregistrement d'un objet spatial au répertoire de l'Union relatif aux activités spatiales respecte l'obligation internationale d'enregistrement prévue par cette convention pour le compte des États membres pouvant être qualifiés d'États de lancement en ce qui concerne ledit objet spatial;

b) l'Agence transmet au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, au nom des États membres concernés, les informations relatives à l'enregistrement requises en vertu de cette convention.

Jusqu'à l'établissement des conditions visées au premier alinéa, les États

membres continuent à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette convention et peuvent utiliser à cette fin les informations disponibles dans le répertoire de l'Union relatif aux activités spatiales.

Or. en

Justification

EU accession to the UN Liability Convention and Registration Convention is the structural institutional consequence of harmonising space activities under EU law. Currently, operators are increasingly subject to Union rules for authorisation, supervision and safety, while the related international registration and liability responsibilities remain with Member States. This mismatch becomes harder to justify as EU regulatory authority is consolidated. Article 107a therefore requires the Commission to initiate the necessary accession procedures under Articles 189 and 218 TFEU.

Amendement 3262
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 107 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 107 ter
	Responsabilité financière de l'Union pour les dommages causés par des objets spatiaux
	1. Dans le cadre de l'adhésion de l'Union à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux conformément à l'article 107 bis, lorsque l'Union est tenue pour financièrement responsable d'un dommage causé par un objet spatial d'un opérateur spatial de l'Union, la responsabilité financière est attribuée dans l'ordre suivant:
	a) en premier lieu, à l'opérateur spatial de l'Union, dans la mesure où il est couvert par l'assurance ou la garantie financière requise en vertu de l'article 61 bis;

b) en second lieu, à l'État membre dans lequel l'opérateur est établi ou se situe son principal établissement, dans la mesure de la garantie étatique qu'il est tenu de fournir en vertu de l'article 61 ter; cet État membre assume la part principale de la responsabilité secondaire en raison de ses relations avec l'opérateur en matière de surveillance et de réglementation;

c) lorsque le lancement a été effectué à partir du territoire ou d'installations d'un État membre autre que l'État membre d'établissement, cet État membre de lancement contribue conjointement à la responsabilité visée au point b), dans une proportion à convenir entre ces États membres dans un délai de 30 jours ou, à défaut d'accord, déterminée par la Commission; d) dans la mesure où les montants visés aux points a), b) et c) sont insuffisants pour couvrir intégralement la demande, l'Union assume la responsabilité financière résiduelle.

2. L'Union dispose d'un droit de recours contre l'opérateur pour les montants prévus en vertu du paragraphe 1, point d).

Elle dispose également d'un droit de recours contre l'État membre d'établissement dans la mesure où celui-ci n'a pas fourni la garantie de l'État requise en vertu de l'article 61 ter.

3. Pour les objets spatiaux exploités dans le cadre de programmes de l'Union, l'Union assume la responsabilité financière visée au paragraphe 1 sans l'application desdits points b) et c).

4. Le présent article est sans préjudice des obligations des États membres en tant qu'États de lancement en vertu de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, y compris lorsque l'Union et un ou plusieurs États membres sont conjointement et solidairement responsables au titre de cette convention, suite à l'adhésion de l'Union

conformément à l'article 107 bis.

Toutefois, entre l'Union et ses États membres, la responsabilité financière des dommages causés par des opérations spatiales couvertes par une autorisation accordée en vertu du présent règlement est répartie conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Or. en

Justification

This amendment establishes a clear allocation of financial responsibility once the Union accedes to the UN Liability Convention. It ensures that liability follows the regulatory and operational chain: first the operator, then the Member State supervising it, with shared responsibility where another Member State acted as the launching State, and only finally the Union as residual guarantor. This makes the system more coherent, protects the Union budget, and reflects the fact that greater EU regulatory authority must be matched by a workable and predictable responsibility framework.

Amendement 3263
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 108

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 108	***supprimé***
Relations avec l'Agence spatiale européenne	
1. L'Union s'efforce de conclure un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.	
2. L'accord visé au paragraphe 1 définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier:	

a) lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le règlement, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa;

b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ou détenus par l'ESA, les dispositions et conditions nécessaires pour permettre les activités d'évaluation technique et les tâches d'autorisation et de supervision;

c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

3.

L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).

L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.

4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 3264

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union ***s'efforce de conclure*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.	1. L'Union ***conclut*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) ***sur la base de l'article 218 du TFUE pour définir la portée et les conditions d'application du présent règlement par l'ESA*** afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération ***étroite*** entre l'Union et l'ESA.

Or. en

Amendement 3265
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union ***s'efforce de conclure*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement ***et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA***.	1. L'Union ***conclut*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement***.***
	L'accord prévu au premier alinéa est conclu au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

En remplaçant «s'efforce de conclure» par «conclut», l'accord ESA passe d'un engagement de moyens à une obligation contraignante de résultat. L'accord est essentiel sur le plan opérationnel: sans cela, l'ESA ne peut être sollicitée en tant qu'organisme technique qualifié au titre de l'article 8. Une formulation fondée sur les moyens met en péril l'ensemble de

l'architecture d'évaluation technique de l'acte législatif européen sur l'espace si les négociations de l'ESA s'enlisent pour des raisons administratives ou politiques.

Amendement 3266
Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union s'efforce de conclure un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.	1. L'Union s'efforce de conclure un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin ***de préciser la portée et les conditions applicables à cette dernière dans le cadre du présent règlement,*** de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.

Or. en

Amendement 3267
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union ***s'efforce de conclure*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement ***et de renforcer*** la coopération entre l'Union et l'ESA.	1. L'Union ***conclut*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement***, en renforçant*** la coopération entre l'Union et l'ESA ***dans une mesure pertinente pour sa mise en œuvre***.

Or. en

Amendement 3268
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union ***s'efforce de conclure*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de ***promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de*** renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.	1. L'Union ***conclut*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) ***sur la base de l'article 218 du TFUE*** afin de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.

Or. en

Amendement 3269
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union ***s'efforce de conclure*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de ***promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de*** renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.	1. L'Union ***conclut*** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) ***sur la base de l'article 218 du TFUE*** afin de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.

Or. en

Amendement 3270
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord ***visé au paragraphe 1***	2. L'accord***:***

définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles ***permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces*** exigences***, en particulier:***

a) reconnaît l'ESA comme une organisation européenne de premier plan disposant d'une expertise technique et ***de connaissances*** opérationnelles ***et souligne la relation entre l'Union et l'ESA pour le secteur spatial européen;***

b) admet que les exigences ***et les procédures techniques de l'ESA sont équivalentes à celles établies au titre IV du présent règlement et définit les conditions dans lesquelles l'ESA met en œuvre le présent règlement;***

c) précise le rôle de l'ESA dans la mise en œuvre du présent règlement, par exemple en impliquant l'ESA en tant que partenaire technique et opérationnel dans l'élaboration, sous la supervision de la Commission, des actes délégués et des actes d'exécution, tout en tenant compte de l'expertise de l'ESA en matière de normalisation et de renforcement des capacités;

d) clarifie les conditions de reconnaissance de l'ESA en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales afin de soutenir les États membres dans leurs activités spatiales;

e) considère l'ESA comme un observateur permanent ou un membre de tout organisme pertinent de l'Union découlant du présent règlement.

Or. en

Amendement 3271
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive
Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord visé au paragraphe 1 ***définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier***:	2. L'accord visé au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 3272
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord visé au paragraphe 1 ***définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences***, en particulier:	2. L'accord visé au paragraphe 1 ***prévoit,*** en particulier:

Or. en

Amendement 3273
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord visé au paragraphe 1	2. L'accord visé au paragraphe 1

définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées ***au titre IV***, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier:

définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées ***dans le présent règlement***, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier:

Or. en

Justification

L'extension du champ d'application de l'accord ESA à l'ensemble du règlement (et pas seulement au titre IV) découle du rôle élargi de l'ESA en tant qu'organisme technique qualifié pour toutes les autorisations et tous les enregistrements, y compris pour les opérateurs de pays tiers. L'accord doit couvrir l'ensemble du périmètre opérationnel du rôle d'évaluation de l'ESA.

Amendement 3274
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le règlement, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3275
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le*** règlement***, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa***;	a) ***définit le champ d'application et les conditions d'application du présent*** règlement ***par l'ESA***;

Or. en

Amendement 3276
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque*** l'ESA ***n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation*** technique ***permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le*** règlement***, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa***;	a) ***définit les conditions selon lesquelles*** l'ESA ***est reconnue en tant qu'organisme*** technique ***qualifié pour les activités spatiales aux fins du présent*** règlement;

Or. en

Justification

Principale disposition de l'accord ESA: la reconnaissance de l'ESA en tant qu'organisme technique qualifié aux fins du règlement. Il s'agit de l'instrument juridique qui rend

opérationnelle la désignation de l'ESA par l'article 8 et lui fournit le cadre institutionnel nécessaire à son rôle: indépendance, responsabilité, modalités de financement.

Amendement 3277
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les*** exigences énoncées ***dans le*** règlement***, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa***;	a) ***reconnaît les exigences et les procédures techniques de l'ESA comme équivalentes aux*** exigences énoncées ***au titre IV du présent*** règlement ***et détermine les conditions de mise en œuvre du présent règlement par l'ESA***;

Or. en

Amendement 3278
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les modalités selon lesquelles l'ESA peut soutenir la mise en œuvre du présent règlement, notamment en participant à l'élaboration et à l'actualisation des actes délégués et des actes d'exécution, en menant des activités de normalisation et en fournissant une expertise technique ainsi que des activités de renforcement des capacités;

Or. en

Amendement 3279
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les conditions selon lesquelles l'Agence spatiale européenne accepte, pour toutes les activités menées en vertu de cet accord, l'exercice par l'Agence des mécanismes de contrôle, d'audit et de vérification établis en vertu du présent règlement, y compris le droit de demander des documents, d'effectuer des audits techniques et de formuler des conclusions; ces mécanismes sont mis en œuvre sur une base contractuelle dans le cadre de l'accord;

Or. en

Amendement 3280
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ou détenus par l'ESA, les dispositions et conditions nécessaires pour permettre les activités d'évaluation technique et les tâches d'autorisation et de supervision;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3281

Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ou détenus par*** l'ESA, ***les dispositions et conditions nécessaires pour permettre les activités d'évaluation*** technique ***et les tâches d'autorisation et de supervision***;	b) ***fixe les modalités selon lesquelles*** l'ESA ***soutiendra la mise en œuvre du présent règlement, par l'intermédiaire d'une expertise*** technique ***et d'activités de renforcement des capacités, y compris en contribuant, sur le fondement de sa base de données existante, à la création de la base de données de l'Union sur l'empreinte environnementale***;

Or. en

Amendement 3282
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ou détenus par l'ESA, les dispositions et conditions ***nécessaires pour permettre les*** activités d'évaluation technique et ***les*** tâches d'autorisation et de supervision;	b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ou détenus par l'ESA, les dispositions et conditions ***applicables*** aux activités d'évaluation technique et aux tâches ***connexes*** d'autorisation et de supervision;

Or. en

Justification

Clarification pour les moyens détenus par l'Union et exploités ou détenus par l'ESA: l'accord couvre également les modalités d'évaluation technique et de supervision de ces moyens, ce qui permet d'éviter tout écart entre le système général de l'acte législatif européen sur l'espace et les moyens spécifiques du programme de l'Union exploités par l'ESA.

Amendement 3283
Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fixe les modalités selon lesquelles l'ESA peut appuyer la mise en œuvre du présent règlement, notamment en participant à l'élaboration et à la mise à jour des actes délégués et des actes d'exécution, et en menant des activités de normalisation, ainsi que par l'expertise technique et le renforcement des capacités visés à l'article 109;

Or. en

Amendement 3284
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fixe les modalités possibles pour l'ESA d'appuyer la mise en œuvre du présent règlement;

Or. en

Amendement 3285
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3286
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes*** pour les activités spatiales.	c) ***reconnaît l'ESA en tant qu'organisme technique qualifié*** pour les activités spatiales***, conformément à l'accord visé au paragraphe 1, pour lui permettre de soutenir les États membres dans la mise en œuvre du présent règlement en procédant à des évaluations techniques dans les domaines de la sécurité, de la résilience et de la durabilité environnementale, et de définir les modalités associées***.

Or. en

Amendement 3287
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout soutien susceptible d'être fourni par*** l'ESA ***en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la***	c) ***les conditions selon lesquelles*** l'ESA ***peut, sous sa seule responsabilité, s'appuyer sur l'expertise technique des***

normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques ***internationales existantes pour les activités spatiales.***	***agences spatiales nationales ou des entités*** techniques ***publiques des États membres;***

Or. en

Justification

L'ajout des conditions selon lesquelles l'ESA peut faire appel à l'expertise des agences spatiales nationales sous sa propre responsabilité permet à l'organisme technique qualifié, dans sa fonction, de tirer pleinement parti de l'expertise technique européenne, tout en maintenant une responsabilité claire au niveau de l'ESA. L'ESA est responsable de la qualité et des conclusions de l'avis, quel que soit l'expert national y ayant contribué.

Amendement 3288
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout soutien susceptible d'être fourni par*** l'ESA ***en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes*** pour les activités spatiales.	c) ***reconnaît*** l'ESA ***en tant qu'organisme technique qualifié*** pour les activités spatiales***, afin de lui permettre d'appuyer les États membres dans la mise en œuvre du règlement, en procédant à des évaluations techniques***;

Or. en

Amendement 3289
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***sous la supervision de*** la	c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***en coopération avec*** la

Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.	Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

Or. en

Amendement 3290
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c
Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***sous la supervision de*** la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales***.***	c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***en coopération avec*** la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales***;***

Or. en

Amendement 3291
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout soutien susceptible d'être fourni par*** l'ESA ***en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, sous la supervision de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes*** pour les activités spatiales***.***	c) ***fixe les conditions de reconnaissance de*** l'ESA ***en tant qu'organisme technique qualifié*** pour les activités spatiales***, afin de lui permettre d'appuyer les États membres dans la mise en œuvre du règlement en procédant à des évaluations techniques et des modalités connexes;***

Or. en

Amendement 3292
Andi Cristea

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***sous la supervision*** de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.	c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***selon les besoins*** de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

Or. en

Amendement 3293
Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***sous la supervision*** de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.	c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***selon les besoins*** de la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

Or. en

Amendement 3294
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) fixe les modalités selon lesquelles l'ESA soutient la mise en œuvre du présent règlement, notamment par sa participation, sous l'autorité de la Commission, à l'élaboration et à l'actualisation des actes délégués et des actes d'exécution et en fournissant une expertise technique et un appui au renforcement des capacités.

Or. en

Amendement 3295
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) définit les conditions selon lesquelles l'ESA peut participer, en tant qu'observateur ou membre, à tout groupe consultatif pertinent de nature technique qui peut être établi en vertu du présent règlement, y compris, le cas échéant, pour la préparation technique des actes d'exécution et des actes délégués.

Or. en

Amendement 3296
Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) définit les conditions permettant de reconnaître les fournisseurs de services de lancement des États membres de l'ESA qui ne font pas partie de l'Union comme

équivalents aux fournisseurs de services de lancement de l'Union aux fins des exigences énoncées dans le présent règlement;

Or. en

Amendement 3297
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) prévoit la participation en tant qu'observateur ou membre à tout organisme ou réseau pertinent susceptible de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, en particulier le conseil de conformité.

Or. en

Amendement 3298
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les règles applicables en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité ainsi que de sécurité, de responsabilité, d'assurance qualité et de redevances.

Or. en

Justification

L'accord de l'ESA doit comprendre des dispositions en matière de gouvernance (indépendance, impartialité, confidentialité, responsabilité, assurance qualité, redevances) afin de garantir que la fonction d'organisme technique qualifié de l'ESA réponde aux mêmes

normes que tout organisme notifié en vertu du droit de l'Union. Sans ces dispositions, l'accord est dépourvu des garanties institutionnelles qui confèrent à l'évaluation technique de l'acte législatif européen sur l'espace sa crédibilité juridique.

Amendement 3299
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).	***supprimé***
L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.	

Or. en

Amendement 3300
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).	***supprimé***
L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.	

Or. en

Amendement 3301

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).	***supprimé***
L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.	

Or. en

Amendement 3302
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 3303
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ESA peut apporter un soutien aux États membres en procédant à des évaluations	***supprimé***

techniques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 3304
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3305
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord visé au paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles l'ESA doit être reconnue en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3306
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. L'accord visé au paragraphe 1 se doit de renforcer la place du spatial comme activité au service de l'intérêt général, et doit porter le caractère civil et pacifique du projet spatial européen.

Or. fr

Amendement 3307
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3308
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3309
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3310
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement.	4. À la demande de la Commission ***ou d'un État membre***, l'ESA peut assister en qualité d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent qui pourrait être institué en vertu du présent règlement***, en particulier le conseil de conformité***.

Or. en

Amendement 3311
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'ESA peut assister en qualité	4. À la demande de la Commission ***ou de l'Agence***, l'ESA peut assister en qualité

d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent ***qui pourrait être*** institué en vertu du présent règlement.	d'observateur ou de membre à tout groupe consultatif de nature technique pertinent institué en vertu du présent règlement***, y compris en ce qui concerne sa mise en œuvre***.

Or. en

Justification

L'ajout de l'Agence aux côtés de la Commission pour demander la participation de l'ESA en qualité d'observateur aux groupes consultatifs reflète l'élargissement du rôle opérationnel principal de l'Agence: l'Agence, et non la Commission, gère la mise en œuvre quotidienne de l'acte législatif européen sur l'espace et a besoin, sur le plan opérationnel, de la contribution de l'ESA dans le cadre de ses activités consultatives.

Amendement 3312
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux, les autorités compétentes et les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales dans la mise en œuvre du présent règlement:	1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux, ***en particulier les petites et moyennes entreprises, les entreprises à moyenne capitalisation***, les autorités ***nationales*** compétentes et les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales dans la mise en œuvre du présent règlement, ***notamment en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence, l'ENISA et les organisations internationales, telles que l'ESA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques en ce qui concerne***: ***i) les exigences applicables aux nouveaux domaines ou aux domaines en cours de développement, tels que l'entretien en orbite ou les règles concernant le trafic orbital;*** ***ii) le cas échéant, d'autres aspects régis***

par le présent règlement.

Or. en

Amendement 3313
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux, les autorités compétentes et ***les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales*** dans la mise en œuvre du présent règlement:	1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux, ***l'Agence,*** les autorités compétentes et ***l'organisme technique qualifié visé à l'article 8, paragraphe 1*** dans la mise en œuvre du présent règlement:

Or. en

Justification

L'ajout de l'Agence en tant qu'entité soutenue, aux côtés des opérateurs spatiaux et des autorités compétentes, reflète l'architecture institutionnelle dans laquelle l'Agence assume les principales responsabilités de mise en œuvre. La Commission soutient l'Agence dans son rôle, et non l'inverse.

Amendement 3314
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux, les autorités compétentes et les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales dans la mise en œuvre du présent règlement:	1. La Commission soutient les opérateurs spatiaux ***de l'Union***, les autorités compétentes et les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales dans la mise en œuvre du présent règlement:

Or. fr

Amendement 3315
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:	***supprimé***
i) l'utilisation, dans le cadre des procédures de passation de marchés publics menées au niveau national, des labels spatiaux de l'Union délivrés conformément à l'article 112, paragraphe 4;	
ii) les exigences applicables aux nouveaux domaines ou aux domaines en cours de développement, tels que l'entretien en orbite ou les règles concernant le trafic orbital;	
iii) le cas échéant, d'autres aspects régis par le présent règlement;	

Or. en

Amendement 3316
Andi Cristea

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:	a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et ***avec le soutien de*** l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects

suivants:

Or. en

Amendement 3317
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:	a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et ***avec le soutien de*** l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 3318
Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:	a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence et ***avec le soutien de*** l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 3319
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 1 – point a – sous-point i
Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'utilisation, dans le cadre des procédures de passation de marchés publics menées au niveau national, des labels spatiaux de l'Union délivrés conformément à l'article 112, paragraphe 4;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3320
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les exigences applicables aux nouveaux domaines ou aux domaines en cours de développement***, tels que l'entretien en orbite ou les règles concernant le trafic orbital***;	ii) les exigences applicables aux nouveaux domaines ou aux domaines en cours de développement ***couverts par le présent règlement***;

Or. en

Amendement 3321
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en encourageant, avec l'aide de l'Agence, la collaboration et le partage d'informations sur les aspects régis par le titre IV, chapitre II, en facilitant la mise	***supprimé***

en place des accords de partage d'informations visés à l'article 29 de la directive (UE) 2022/2555.

Or. en

Amendement 3322
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en proposant, en étroite coopération avec l'Agence et l'Agence spatiale européenne, des orientations et un soutien technique pour la préparation de la déclaration relative à empreinte environnementale, de l'étude d'empreinte environnementale et des ensembles de données connexes visés aux articles 96 à 99.

Or. en

Justification

Les orientations de la Commission et de l'Agence sur la préparation de la déclaration d'empreinte environnementale, élaborées en coopération avec l'ESA, garantissent que le cadre relatif à l'empreinte environnementale peut être mis en œuvre dans la pratique dès la date d'application du règlement. Les orientations réduisent les coûts de mise en conformité et garantissent la cohérence entre les opérateurs.

Amendement 3323
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en fournissant un point d'accès unique pour tout soutien pertinent destiné aux petites et moyennes entreprises, ainsi

qu'aux établissements de recherche ou de formation, par l'intermédiaire du bureau d'assistance en matière de compétitivité du secteur spatial visé à l'article 40.

Or. en

Amendement 3324
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en réaffirmant la place centrale des entités publiques dans l'élaboration, la mise en place et le financement des programmes spatiaux européens et nationaux.

Or. fr

Amendement 3325
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'Union recense les infrastructures spatiales d'importance stratégique pour assurer un accès sûr, autonome et continu à l'espace. Les installations de lancement situées dans des lieux géographiquement avantageux pour les orbites polaires et héliosynchrones, y compris les ports spatiaux dans les régions septentrionales, font l'objet d'une attention particulière en tant qu'infrastructure stratégique. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente une liste de ces

infrastructures et propose des mesures de soutien ciblées pour garantir leur capacité à long terme.

Or. en

Amendement 3326
Giorgio Gori, Jens Geier, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sous la forme d'un manuel pour soutenir et faciliter la mise en œuvre du présent règlement par les opérateurs spatiaux qui sont des établissements de recherche et de formation, des entreprises en expansion et des PME, afin d'apporter clarté et sécurité juridique aux pratiques de ces opérateurs.

Or. en

Amendement 3327
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission considère les petites et moyennes entreprises, les entreprises à moyenne capitalisation et les établissements de recherche et de formation comme des acteurs essentiels du secteur spatial européen et fournit un soutien à ces entités par l'intermédiaire d'un mécanisme de soutien spécial à

l'aide d'un acte d'exécution, conformément à l'article 113.

Or. en

Amendement 3328
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation, en cofinançant des projets communs de recherche et de développement afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des exigences énoncées dans le présent règlement ***dans les domaines suivants:***	La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation, ***de manière continue,*** en cofinançant des projets communs de recherche et de développement afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des exigences énoncées dans le présent règlement***. Ce soutien s'applique tout au long du cycle de vie des activités spatiales et ne se limite pas à des actions ponctuelles ou initiales de renforcement des capacités.***

Or. en

Amendement 3329
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation, en cofinançant des projets communs de recherche et de développement afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des	La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation, en cofinançant des projets communs de recherche et de développement afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des

exigences énoncées dans le présent règlement ***dans les domaines suivants:***	exigences énoncées dans le présent règlement***. Ce soutien s'applique tout au long du cycle de vie des activités spatiales et ne se limite pas à des actions initiales de renforcement des capacités.***

Or. en

Amendement 3330
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation***, en cofinançant des projets communs de recherche et de développement*** afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des exigences énoncées dans le présent règlement dans les domaines suivants:	La Commission soutient le renforcement des capacités, ainsi que les activités de recherche et d'innovation afin de permettre à l'industrie d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des exigences énoncées dans le présent règlement dans les domaines suivants:

Or. en

Amendement 3331
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le développement de technologies et protocoles de chiffrement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3332
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le développement de technologies et protocoles de chiffrement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3333
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le développement de technologies ***et*** protocoles de chiffrement;	a) le développement de technologies***,*** ***de*** protocoles de chiffrement ***et de capacités de cybersécurité***;

Or. en

Amendement 3334
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le développement de systèmes de sécurité embarqués;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3335
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le développement de systèmes de sécurité embarqués;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3336
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le développement de systèmes de sécurité embarqués;	b) le développement de systèmes de sécurité***, y compris les systèmes de sécurité*** embarqués;

Or. en

Amendement 3337
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b
Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le développement de systèmes de sécurité ***embarqués***;	b) le développement de systèmes de sécurité;

Or. en

Amendement 3338

Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le développement de technologies et de concepts d'opérations et de services dans l'espace;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3339
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le développement de technologies et de concepts d'opérations et de services dans l'espace;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3340
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tout autre aspect régi par le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3341
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) tout autre aspect régi par le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3342
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	en prévenant la création de débris spatiaux et en élaborant des mécanismes de récupération des débris spatiaux existants;

Or. en

Amendement 3343
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement, en précisant les aspects visés au premier alinéa, point c).	***supprimé***

Or. en

Amendement 3344

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des ***actes délégués***, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement, en précisant les aspects visés au premier alinéa, point c).	La Commission adopte des ***lignes directrices***, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement, en précisant les aspects visés au premier alinéa, point c).

Or. en

Amendement 3345
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission soutient sur le plan technique le renforcement des capacités afin de permettre aux opérateurs spatiaux de l'Union d'adopter des solutions technologiques facilitant le respect des exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. fr

Amendement 3346
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission finance:	***supprimé***
a) l'élaboration de normes pour les	

neutralisateurs de lanceurs;

b) la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des opérateurs spatiaux à des programmes d'accompagnement visant à compenser une partie des coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 3347
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission finance:	3. La Commission finance ***notamment***:

Or. en

Amendement 3348
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'élaboration de normes pour les neutralisateurs de lanceurs;	a) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3349
Marina Mesure

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des opérateurs spatiaux à des programmes d'accompagnement visant à compenser une partie des coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 3350
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des opérateurs spatiaux à des programmes d'accompagnement visant à compenser une partie des coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3351
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la fourniture*** de chèques afin ***de soutenir la participation des*** opérateurs spatiaux ***à des programmes d'accompagnement visant à compenser une partie des coûts encourus pour***	b) ***des systèmes*** de chèques afin ***d'aider les*** opérateurs spatiaux ***à se conformer aux*** exigences énoncées ***dans le présent règlement***. ***Ces systèmes de chèques seront utilisés pour couvrir les***

l'application des exigences énoncées ***à l'article 96, paragraphe 2***.	***coûts directement supportés par les opérateurs spatiaux pour se conformer au présent règlement, y compris: i) les frais liés aux procédures d'autorisation de l'acte législatif européen sur l'espace; ii) les coûts supportés pour les évaluations menées par des organismes techniques qualifiés; iii) les coûts des activités obligatoires d'essai, de vérification et de validation; iv) les coûts liés à la préparation, à la présentation et à la mise à jour de la documentation technique et de celle relative à la conformité.***

Or. en

Amendement 3352
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b
Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des opérateurs spatiaux à*** des programmes d'accompagnement visant à compenser une partie des coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.	b) des programmes d'accompagnement ***pour les opérateurs spatiaux*** visant à compenser les coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 3353
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des*** opérateurs spatiaux ***à des programmes d'accompagnement*** visant à compenser une partie des coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.	b) ***des programmes d'accompagnement et de mise en œuvre pour les*** opérateurs spatiaux***,*** visant à compenser les coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 3354
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de chèques afin ***de soutenir la participation des*** opérateurs spatiaux ***à des programmes d'accompagnement visant*** à compenser une partie des coûts encourus pour ***l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2***.	b) la fourniture de chèques ***afin d'aider les*** opérateurs spatiaux ***à se conformer aux exigences énoncées dans le présent règlement et*** à compenser une partie des coûts encourus pour ***leur*** mise en œuvre.

Or. en

Amendement 3355
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le respect des exigences établies dans le présent règlement rend éligible à un soutien financier spécifique au titre des instruments de financement pertinents de l'Union, y compris le Fonds européen pour la compétitivité, conformément à leurs bases juridiques et conditions

d'éligibilité respectives.

Or. en

Amendement 3356
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission apporte un soutien ciblé aux entreprises à moyenne capitalisation, aux petites et moyennes entreprises et aux établissements de recherche et de formation de l'Union menant des activités spatiales.

Or. en

Amendement 3357
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission facilite l'accès aux tests d'intrusion fondés sur la menace visés à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, en cartographiant la disponibilité de ces services de tests dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3358
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission facilite l'accès aux tests d'intrusion fondés sur la menace visés à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, en cartographiant la disponibilité de ces services de tests dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3359
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, Michał Szczerba, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission facilite l'accès aux tests d'intrusion fondés sur la menace visés à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, en cartographiant la disponibilité de ces services de tests dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3360
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4
Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission facilite l'accès aux tests ***d'intrusion fondés sur la menace visés à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa***, en cartographiant la disponibilité de ces services ***de tests*** dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.	4. La Commission facilite l'accès aux ***services de*** tests ***nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement***, en cartographiant la disponibilité de ces services dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.

Or. en

Amendement 3361
Giorgio Gori, Jens Geier, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 109 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission peut établir des dispositifs d'expérimentation réglementaires ou des régimes pilotes pour faciliter l'essai des activités de démonstration en orbite (IOD), de validation en orbite (IOV), de maintenance en orbite (IOS) et d'exploration spatiale dans des conditions contrôlées. Ces dispositifs d'expérimentation permettent aux opérateurs de déroger temporairement à certaines exigences techniques, à condition que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement

équivalentes soient mises en place.

La durée et le champ d'application de chaque dispositif d'expérimentation sont clairement définis et la participation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente et de la Commission. Les résultats des projets de dispositifs d'expérimentation seront évalués et, s'ils sont concluants, pourront conduire à des adaptations du cadre réglementaire pour tenir compte de la nouvelle technologie.

Or. en

Amendement 3362
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La Commission, avec le soutien de*** l'Agence**,** met en place et gère un portail d'information à l'appui du présent règlement (ci-après le «portail d'information»).	1. L'Agence met en place et gère un portail d'information à l'appui du présent règlement (ci-après le «portail d'information»).

Or. en

Justification

Le portail d'information est géré par l'Agence et non par la Commission. L'Agence est l'autorité opérationnelle et l'interface principale pour les opérateurs; il s'agit de l'organisme naturel pour gérer le point unique d'information concernant les exigences en matière d'autorisation, les normes techniques et le soutien à la mise en conformité.

Amendement 3363
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***La Commission, avec le soutien de*** l'Agence***,*** met en place et gère un portail d'information à l'appui du présent règlement (ci-après le «portail d'information»).	1. L'Agence met en place et gère un portail d'information à l'appui du présent règlement (ci-après le «portail d'information»).

Or. en

Amendement 3364
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir des listes de contrôle de la conformité afin de faciliter l'adhésion volontaire aux systèmes de label spatial de l'Union établis en vertu de l'article 111, paragraphe 4, premier alinéa;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3365
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b
Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir des listes de contrôle de la conformité afin de faciliter l'adhésion volontaire aux systèmes de label spatial de l'Union établis en vertu de l'article 111, paragraphe 4, premier alinéa;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3366
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir des listes de contrôle de la conformité afin de faciliter l'adhésion volontaire aux systèmes de label spatial de l'Union établis en vertu de l'article 111, paragraphe 4, premier alinéa;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3367
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) soutenir les petites et moyennes entreprises, les entreprises à moyenne capitalisation et les établissements de recherche et de formation dans le processus d'autorisation;

Or. en

Amendement 3368
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) fournir des informations au public

intéressé dans toutes les langues officielles de l'Union concernant le présent règlement, assurer le suivi de son application et mener des campagnes d'information relatives à ces activités,

Or. ro

Justification

Toute personne intéressée par les activités spatiales doit pouvoir accéder aux informations dans la langue de son choix, compte tenu des termes techniques spécifiques.

Amendement 3369
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) soutenir les petites entreprises à moyenne capitalisation, les petites et moyennes entreprises et les établissements de recherche et de formation dans le processus d'autorisation.

Or. en

Amendement 3370
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) soutenir les activités du bureau d'assistance.

Or. en

Amendement 3371
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) publier les informations nécessaires concernant le fonctionnement et la durée de vie de tous les systèmes lancés par les opérateurs spatiaux, ainsi que les modalités de leur élimination à la fin de leur activité, de manière à ne pas porter préjudice à d'autres installations similaires et sans impact sur l'environnement,

Or. ro

Justification

La transparence est également nécessaire dans le secteur spatial, raison pour laquelle il est utile de publier des informations précises et aisément accessibles.

Amendement 3372
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission veille à l'interopérabilité de ces portails d'assistance avec le portail d'information.	***L'Agence, avec le soutien de*** la Commission***,*** veille à l'interopérabilité de ces portails d'assistance avec le portail d'information.

Or. en

Amendement 3373
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission veille à l'interopérabilité de ces portails d'assistance avec le portail d'information.	***L'agence*** veille à l'interopérabilité de ces portails d'assistance avec le portail d'information.

Or. en

Justification

Conséquence: l'Agence assure l'interopérabilité entre les portails nationaux d'assistance et le portail d'information, conformément à son rôle de gestionnaire du portail d'information.

Amendement 3374
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 110 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 110 bis
	Compétences régionales et soutien à l'innovation
	L'Union soutient les centres régionaux de compétence et d'innovation liés aux activités spatiales dans les régions où des infrastructures spatiales d'importance stratégique sont implantées. Un soutien ciblé est apporté aux établissements de formation, aux centres de recherche et aux petites et moyennes entreprises innovantes dans les régions où la capacité de lancement et la recherche spatiale sont étroitement interconnectées. La Commission veille à ce que le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation et le Fonds européen pour la compétitivité comprennent des actions spécifiques soutenant les écosystèmes d'innovation liés à l'espace, y compris des activités relatives aux opérations spatiales arctiques et subarctiques, à l'environnement spatial, à la sécurité et à

l'infrastructure d'essai.

Or. en

Amendement 3375
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Titre VI, chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3376
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Titre VI, chapitre II
Proposition de règlement
Titre VI, chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II […]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3377
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Titre VI, chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3378
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 111
Proposition de règlement
Article 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 111	***supprimé***
Systèmes de label spatial de l'Union	
1.	
La Commission élabore un cadre pour le label spatial de l'Union afin de promouvoir une adhésion volontaire accrue à des normes élevées de protection des activités spatiales.	
Le cadre pour le label spatial de l'Union se compose des systèmes de label de l'Union visés aux paragraphes 2 et 3.	
2. Un système de label spatial de l'Union établit les exigences détaillées à remplir pour:	
a) limiter les risques associés aux débris spatiaux;	
b) améliorer la sécurité et la durabilité des objets spatiaux en orbite, la sécurité des aéronefs en vol ou la sécurité des personnes et des biens au sol lors de la réalisation d'activités spatiales;	
c) réduire la pollution lumineuse des véhicules spatiaux;	
d) réduire la pollution radioélectrique des véhicules spatiaux;	
e) préserver la résilience des infrastructures spatiales, en particulier en ce qui concerne les moyens critiques et la résilience de la chaîne	

d'approvisionnement;

f) permettre la réalisation d'opérations et services dans l'espace;

g) contribuer à réduire les incidences de la réalisation d'activités spatiales sur l'environnement.

3.

À la demande de la Commission, l'Agence élabore un système candidat ou propose une mise à jour d'un système de label spatial de l'Union existant.

Un système de label spatial de l'Union peut spécifier un ou plusieurs des niveaux de protection suivants pour les missions spatiales, services ou produits spécifiques qu'il couvre: «élémentaire», «substantiel» ou «élevé».

Dans ce cas, il veille à ce que le niveau de protection spécifié soit proportionné au niveau de protection associé aux exigences énoncées dans le système de label spatial de l'Union concerné.

4.

La Commission adopte par voie d'actes d'exécution:

a) un modèle pour les éléments du système de label spatial de l'Union, y compris sa durée;

b) les systèmes de label spatial de l'Union fondés sur le système candidat ou les mises à jour d'un système de label spatial de l'Union existant.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

5. L'Agence gère un site web spécifique qui fournit des informations actualisées sur les systèmes de label spatial de l'Union et les labels spatiaux de l'Union et leur donne une visibilité.

Or. en

Amendement 3379
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission élabore ***un cadre pour le*** label spatial de l'Union afin de promouvoir une adhésion volontaire accrue à des normes élevées de protection des activités spatiales.	La Commission élabore un label spatial afin de promouvoir une adhésion volontaire accrue à des normes élevées de protection et ***de durabilité*** des activités spatiales.

Or. en

Amendement 3380
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission élabore un cadre pour le label spatial de l'Union afin de promouvoir une adhésion ***volontaire*** accrue à des normes élevées de protection des activités spatiales.	La Commission élabore un cadre pour le label spatial de l'Union afin de promouvoir une adhésion accrue à des normes élevées de protection des activités spatiales.

Or. fr

Amendement 3381
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre pour le label spatial de l'Union se compose des systèmes de label de l'Union visés aux paragraphes 2 et 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3382
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) limiter les risques associés aux débris spatiaux;	a) limiter les risques associés aux débris spatiaux***, en mettant l'accent sur les modalités de leur réduction et, surtout, de leur élimination, soit par leur placement sur des orbites «mortes» pour une période limitée, soit par leur destruction assistée***;

Or. ro

Justification

Le développement du secteur spatial et le lancement d'un nombre croissant de satellites ou d'objets spatiaux nécessitent également des mesures appropriées pour l'élimination de ces débris et objets spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle.

Amendement 3383
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un système de label spatial de l'Union ***peut spécifier un ou plusieurs des niveaux de protection suivants pour les missions spatiales, services ou produits spécifiques qu'il couvre: «élémentaire», «substantiel» ou «élevé»***.	Un système de label spatial de l'Union ***spécifie pour chaque critère listé au paragraphe 2 si l'opérateur labélisé "respecte les exigences minimum", "fait des efforts d'amélioration" ou "est chef de file sur ce critère"***.

Or. fr

Amendement 3384
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans ce cas, il veille à ce que le niveau de protection spécifié soit proportionné au niveau de protection associé aux exigences énoncées dans le système de label spatial de l'Union concerné.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 3385
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le système de label spatial de l'Union vise également à encourager la participation d'acteurs publics ou à gouvernance publique, y compris les entités publiques et semi-publiques, en renforçant leur visibilité et leur crédibilité au regard des exigences fixées par le présent règlement. À cette fin, l'obtention du label peut être prise en compte dans les procédures de passation de marchés publics et dans l'allocation des financements de l'Union, afin d'orienter prioritairement les soutiens vers des opérateurs publics respectant des standards élevés en matière de sécurité, de durabilité et d'intérêt général.

Or. fr

Amendement 3386
Marina Mesure

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une description basée sur des critères techniques et utilisant une base métrique pour les trois niveaux décrits au paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 3387
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2***, en vue d'assurer une consultation adéquate des parties prenantes concernées, et tiennent compte des orientations, des bonnes pratiques et des normes internationales existantes***.

Or. en

Amendement 3388
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 112
Proposition de règlement
Article 112

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 112	***supprimé***
Attribution et utilisation d'un label spatial de l'Union	
1.	

Lorsqu'un opérateur spatial de l'Union a l'intention d'obtenir un label spatial de l'Union, il présente à l'Agence une demande de label spatial de l'Union accompagnée d'un dossier technique détaillé démontrant le respect des exigences établies dans le ou les systèmes de label de l'Union pour lesquels le label spatial de l'Union est demandé.

L'Agence informe immédiatement la Commission de la demande.

2. L'Agence fournit à la Commission un avis circonstancié concernant la conformité de la demande avec les exigences du ou des systèmes de label spatial de l'Union pertinents.

3. Sur la base de l'évaluation de l'Agence, la Commission statue, au moyen d'actes d'exécution, sur les demandes.

4. L'Agence délivre des labels spatiaux de l'Union aux opérateurs spatiaux dont les demandes ont été approuvées par la Commission, conformément au paragraphe 3, pour la durée d'un label spatial qui est spécifiée dans le système de label spatial de l'Union correspondant.

5. L'Agence vérifie régulièrement, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, la conformité du titulaire d'un label spatial de l'Union avec les exigences du label concerné. Lorsque l'Agence établit que le titulaire d'un label spatial de l'Union ne satisfait pas aux exigences, elle révoque le label spatial de l'Union. Avant de procéder à cette révocation, l'Agence doit permettre au titulaire du label spatial de l'Union de présenter une déclaration motivée.

6. Le titulaire d'un label spatial de l'Union informe l'Agence de toute irrégularité détectée ultérieurement concernant la mission spatiale, le service ou le produit faisant l'objet du label, susceptible d'avoir une incidence sur sa conformité avec les exigences du label spatial de l'Union concerné.

7. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label spatial de l'Union ou d'un logo qui crée une confusion avec un label spatial de l'Union est interdite.

Or. en

Amendement 3389
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 112 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'acquisition de moyens et de services détenus par l'Union nécessite toujours l'attribution d'un label spatial de l'Union.

Or. en

Amendement 3390
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 112 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les opérateurs spatiaux détenteurs du label spatial de l'Union bénéficient, le cas échéant, des avantages suivants:
	a) un accès préférentiel aux programmes de financement de l'Union;
	b) des conditions favorables dans les procédures de marchés publics;
	c) la reconnaissance dans le cadre des régimes de préférence européens.

Or. en

Amendement 3391
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 112 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union utilisent, lorsqu'ils établissent des critères pour les procédures d'attribution des marchés, le label spatial créé dans le présent article comme critère d'attribution.

Or. en

Amendement 3392
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 112 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union, utilisent, pour les marchés portant sur des services spatiaux, des données spatiales ou des infrastructures spatiales, le label spatial de l'Union établi en vertu du présent article comme critère d'attribution, sauf si l'objet spécifique du marché le justifie dûment.

Or. en

Justification

Les règles de l'Union en matière de marchés publics devraient renforcer le cadre d'accès au marché prévu par le règlement: les pouvoirs adjudicateurs qui achètent des services spatiaux devraient donner la préférence aux opérateurs détenteurs d'une autorisation au titre de l'acte législatif européen sur l'espace ou d'un enregistrement dans l'URSO en cours de validité.

Cela envoie un signal positif au marché, la conformité à l'acte législatif européen sur l'espace ouvrant la porte aux marchés publics, et garantit que les fonds publics ne sont pas alloués à des opérateurs non conformes.

Amendement 3393
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article. ***Ces actes délégués doivent se fonder, le cas échéant, sur des analyses techniques déjà existantes en collaboration avec les experts techniques déjà en activité en Europe.***

Or. fr

Amendement 3394
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission reconnaît les exigences et les normes généralement admises en matière d'espace et, par conséquent, n'élabore et n'adopte des actes délégués et des actes d'exécution que lorsque les exigences ou normes nécessaires n'existent pas;

Or. en

Amendement 3395
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission n'adopte des actes délégués que lorsque les exigences ou normes généralement admises en matière d'espace n'existent pas.

Or. en

Amendement 3396
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés ***à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ***1er janvier 2027***.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés ***dans le présent règlement*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***de sa date d'entrée en vigueur***.

Or. en

Amendement 3397
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2027.	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2027. ***La Commission n'adopte des actes délégués que lorsque les exigences, méthodes ou normes généralement admises en matière d'espace n'existent pas. Lorsque de telles exigences, méthodes ou normes existent, elles sont employées comme principal moyen de démontrer la conformité.***

Or. en

Amendement 3398
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56,	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56,

paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, ***à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa,*** à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa***, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***du 1er janvier 2027***.

paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, ***et*** à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***de l'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3399
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4***, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa,*** à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***du***	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter ***de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***.

1er janvier 2027.

Or. en

Amendement 3400
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter ***les*** actes délégués visés ***à l'article 41, paragraphe 3,*** à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article ***70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3,*** à l'article ***79, paragraphe 4***, à l'article ***82, paragraphe 4***, à l'article ***83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7***, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ***1er janvier 2027***.	2. Le pouvoir d'adopter ***des*** actes délégués visés à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article ***59, paragraphe 3 bis***, à l'article ***61, paragraphe 3 bis***, à l'article ***61 bis, paragraphe 4,*** à l'article ***70, paragraphe 3 bis***, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du***... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Or. en

Amendement 3401
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les actes délégués doivent respecter les exigences existantes dans ce domaine et assurer la cohérence avec le cadre réglementaire actuel en matière de

normalisation.

Or. en

Amendement 3402
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard le ***1er juillet 2028***. Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA.	3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques***, en associant les parties prenantes concernées, notamment l'industrie, et en tenant compte des normes existantes ou en cours d'élaboration,*** soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard le ***1er janvier 2028***. Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA. ***La Commission adopte les actes délégués visés dans le présent règlement au plus tard le 1er janvier 2029 et en temps utile pour permettre aux fournisseurs de services spatiaux de se conformer aux exigences établies dans ces actes délégués.***

Or. en

Amendement 3403
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe ***2***, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques,	3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe ***3***, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques,

soumet à la Commission des ***avis*** techniques ***formels*** au plus tard ***le 1er juillet 2028***. ***Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA.***	***notamment avec les organismes de normalisation et les représentants de l'industrie concernés ainsi qu'avec des organisations internationales*** soumet à la Commission des ***évaluations*** techniques ***formelles*** au plus tard ***12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement***. ***Lors de l'élaboration de chaque acte délégué, la Commission évalue et tient compte des exigences ou des normes déjà existantes et généralement admises en matière d'espace et détermine si un acte d'exécution établissant de nouvelles normes est nécessaire;***

Or. en

Amendement 3404
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 3
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des ***avis*** techniques formels au plus tard ***le 1er juillet 2028***. ***Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA***.	3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques***,*** ***notamment avec les organismes de normalisation de l'industrie et les organisations internationales*** soumet à la Commission des ***évaluations*** techniques formelles au plus tard ***dans les 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement***. ***Lors de l'élaboration de chaque acte délégué, la Commission tient compte des exigences ou normes en matière d'espace déjà admises et détermine si un acte délégué établissant de nouvelles normes est nécessaire***.

Or. en

Amendement 3405
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard le 1er juillet 2028. Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA.	3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard le 1er juillet 2028. Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA. ***Lors de l'élaboration des actes délégués, la Commission coopère étroitement avec l'Agence spatiale européenne (ESA), qui fournit une expertise et un soutien techniques, conformément à l'accord international visé à l'article 108.***

Or. en

Amendement 3406
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La délégation de pouvoir ***visée à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85,***	***Lorsqu'il est fait référence à*** la délégation de pouvoir, ***celle-ci*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

paragraphe 4, à l'article 86,
paragraphe 4, à l'article 92,
paragraphe 4, à l'article 93,
paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. en

Amendement 3407
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 4 – alinéa 1
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La délégation de pouvoir visée à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4***,*** ***à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79,*** ***paragraphe 4, à l'article 82,*** ***paragraphe 4, à l'article 83,*** ***paragraphe 5, à l'article 84,*** ***paragraphe 5, à l'article 85,*** ***paragraphe 4, à l'article 86,*** ***paragraphe 4, à l'article 92,*** ***paragraphe 4, à l'article 93,*** ***paragraphe 7, deuxième alinéa***, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.	La délégation de pouvoir visée à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. en

Amendement 3408

Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La délégation de pouvoir visée ***à l'article 41, paragraphe 3,*** à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article ***70, paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3***, à l'article ***79, paragraphe 4***, à l'article ***82, paragraphe 4***, à l'article ***83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7***, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.	La délégation de pouvoir visée à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article ***59, paragraphe 3 bis***, à l'article ***61, paragraphe 3 bis***, à l'article ***61 bis, paragraphe 4***, à l'article ***70, paragraphe 3 bis***, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. en

Amendement 3409
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Avant l'adoption d'un*** acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	5. ***Lors de l'élaboration de tout*** acte délégué, la Commission consulte les experts ***de l'industrie, des établissements de recherche et des autorités nationales*** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

La Commission tient compte des avis des organismes européens de normalisation reconnus et des contributions des parties prenantes concernées fournies dans le cadre de la participation visée au présent paragraphe lors de l'élaboration de l'acte délégué. Si ce dernier s'écarte de manière significative de l'avis d'un organisme européen de normalisation reconnu, cette décision est motivée.

Or. en

Amendement 3410
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 5
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Avant l'adoption*** d'un acte délégué, la Commission consulte ***les experts*** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	5. ***Lors de l'élaboration*** d'un acte délégué, la Commission consulte ***l'industrie, des établissements de recherche et des organismes nationaux*** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 3411
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un acte délégué adopté en vertu ***de***	7. Un acte délégué adopté en vertu ***du***

l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article 70, paragraphe 4, de l'article 78, paragraphe 3, de l'article 79, paragraphe 4, de l'article 82, paragraphe 4, de l'article 83, paragraphe 5, de l'article 84, paragraphe 5, de l'article 85, paragraphe 4, de l'article 86, paragraphe 4, de l'article 92, paragraphe 4, de l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa, de l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 3412
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article 70, paragraphe 4, de l'article ***78, paragraphe 3, de l'article 79,***	7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article 70, paragraphe 4, de l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa n'entre en

paragraphe 4, de l'article 82, ***paragraphe 4, de l'article 83,*** ***paragraphe 5, de l'article 84,*** ***paragraphe 5, de l'article 85,*** ***paragraphe 4, de l'article 86,*** ***paragraphe 4, de l'article 92,*** ***paragraphe 4, de l'article 93,*** ***paragraphe 7, deuxième alinéa, de l'article*** 101, paragraphe 4, premier alinéa***, et de l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 3413
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un acte délégué adopté en vertu ***de l'article 41, paragraphe 3***, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article ***70, paragraphe 4, de l'article 78, paragraphe 3,*** de l'article ***79, paragraphe 4,*** de l'article ***82, paragraphe 4***, de l'article ***83, paragraphe 5, de l'article 84, paragraphe 5, de l'article 85, paragraphe 4, de l'article 86, paragraphe 4, de l'article 92, paragraphe 4, de l'article 93, paragraphe 7***, deuxième alinéa, de	7. Un acte délégué adopté en vertu, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article ***59, paragraphe 3 bis,*** de l'article ***61, paragraphe 3 bis,*** de l'article ***61 bis, paragraphe 4***, de l'article ***70, paragraphe 3 bis***, deuxième alinéa, de l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de

l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 3414
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'exercice de la délégation ne modifie aucun aspect essentiel du présent règlement et n'élargit pas son champ d'application.

Or. en

Amendement 3415
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 5 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comité visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, outre son rôle de comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011, fournit des conseils et des recommandations à la Commission sur les normes et méthodes existantes liées aux activités spatiales et sur les exigences à prendre en compte avant de proposer des actes d'exécution au titre du présent règlement. À cette fin, le comité procède à des consultations publiques ouvertes et veille à intégrer l'expertise industrielle concernée. Il s'appuie sur l'expertise technique appropriée de l'industrie et tient compte de cette contribution, ainsi que des résultats de la consultation publique, avant de fournir des conseils et des recommandations à la Commission.

Or. en

Amendement 3416
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lors de l'élaboration des actes d'exécution au titre du présent règlement, la Commission tient compte des normes existantes ou en cours d'élaboration.

Or. en

Amendement 3417
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La Commission adopte les actes d'exécution visés dans le présent règlement au plus tard le 1er janvier 2029 et en temps utile pour permettre aux fournisseurs de services spatiaux de se conformer aux exigences établies dans ces actes d'exécution.

Or. en

Amendement 3418
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du présent règlement par toute personne, tout organisme ou toute autorité visée au paragraphe 2 est soumise à l'exigence de secret professionnel prévue aux paragraphes 2 et 3.	1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du présent règlement***, y compris dans le cadre de la procédure d'autorisation,*** par toute personne tout organisme ou toute autorité visée au paragraphe 2***, n'est utilisée à aucune autre fin que celle des tâches d'évaluation et de contrôle et*** est soumise à l'exigence de secret professionnel prévue aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Amendement 3419
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation d'informations conformément au présent règlement, une obligation de secret professionnel s'applique à toutes les	2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation d'informations conformément au présent règlement, une obligation de secret professionnel s'applique à toutes les

personnes qui travaillent ou ont travaillé pour la Commission, pour l'Agence, pour les autorités compétentes ou pour un organisme technique qualifié pour les activités spatiales, une autorité ou une personne physique ou morale à laquelle les autorités compétentes ou les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales ont délégué des pouvoirs et des tâches, y compris les auditeurs et les experts qu'ils ont mandatés.	personnes qui travaillent ou ont travaillé pour la Commission, pour l'Agence, pour les autorités compétentes ou pour un organisme technique qualifié pour les activités spatiales, une autorité ou une personne physique ou morale à laquelle les autorités compétentes ou les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales ont délégué des pouvoirs et des tâches, y compris les auditeurs et les experts qu'ils ont mandatés***, obligation qui doit être respectée également après la cessation des fonctions au sein des structures susmentionnées***.

Or. ro

Justification

Le secteur spatial est un domaine dans lequel il existe de nombreuses informations sensibles, raison pour laquelle le respect du secret professionnel est essentiel pour toutes les personnes concernées.

Amendement 3420
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations couvertes par le secret professionnel, y compris dans le contexte de l'échange d'informations entre les autorités compétentes relevant du présent règlement et les autorités compétentes désignées ou établies conformément à la directive (UE) 2022/2555 et à la directive (UE) 2022/2557, ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.	3. Les informations couvertes par le secret professionnel, y compris dans le contexte de l'échange d'informations entre les autorités compétentes relevant du présent règlement et les autorités compétentes désignées ou établies conformément à la directive (UE) 2022/2555 et à la directive (UE) 2022/2557, ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national. ***Les obligations prévues dans le présent règlement n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts***

essentiels des États membres en matière de sécurité nationale, de confidentialité des affaires, de sécurité publique ou de défense.

Or. en

Justification

Il convient également empêcher l'accès aux informations confidentielles par des portes dérobées et de tenir compte de ces informations confidentielles dans le secteur privé.

Amendement 3421
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et de questions économiques ou personnelles sont confidentielles et sont soumises à l'exigence du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle amorce la communication, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.	4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet ***des informations industrielles sensibles,*** des conditions commerciales ou opérationnelles et de questions économiques ou personnelles sont confidentielles et sont soumises à l'exigence du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle amorce la communication, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 3422
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et de questions économiques ou personnelles sont confidentielles et sont soumises à l'exigence du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle amorce la communication, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.	4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et de questions économiques ou personnelles sont confidentielles et sont soumises à l'exigence du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité ***nationale*** compétente précise, au moment où elle amorce la communication, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 3423
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 115 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 115 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 115 bis
	Protection des informations classifiées
	L'échange des informations classifiées en vertu du présent règlement est subordonné à l'existence d'un accord international, conclu entre l'Union et un pays tiers ou une organisation internationale, relatif à l'échange d'informations classifiées ou, le cas échéant, à l'existence d'un mécanisme d'échange d'informations classifiées, auquel ont adhéré l'institution ou l'organe compétent de l'Union et les autorités compétentes d'un pays tiers ou une organisation internationale, ainsi

qu'aux conditions prévues dans lesdits instruments.

Or. en

Amendement 3424
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le 1er décembre 2035, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement***, y compris*** une évaluation ***des*** incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs***, et*** présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.	1. Au plus tard le 1er décembre 2035, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement***.*** ***L'évaluation devrait inclure, le cas échéant,*** une évaluation***:***
	a) sur le niveau de maturité technologique du règlement, y compris les définitions visées à l'article 5;
	b) sur la compétitivité de ce secteur;
	c) sur les incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs***.***
	Dans le cadre de cette évaluation et à la suite de l'élaboration de la méthode de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales visée dans le présent règlement, la Commission peut fixer les exigences et les objectifs nécessaires pour garantir des réductions efficaces des incidences des activités spatiales sur l'environnement, en tenant dûment compte de la faisabilité technique et des actions similaires qui pourraient être prises au niveau international ou au niveau des pays tiers.

La Commission présente, le cas échéant, un rapport sur son examen, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 3425
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au plus tard le 1er décembre 2035***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation ***des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs,*** et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.	1. ***36 mois après la date d'application du présent règlement***, et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation ***de la compétitivité du secteur spatial européen ainsi que de la charge administrative et du coût supplémentaires potentiels du présent règlement pour les opérateurs spatiaux européens, en particulier les petites et moyennes entreprises, les entreprises à moyenne capitalisation et les jeunes pousses***, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 3426
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Au plus tard le 1er décembre 2035, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.	1. Au plus tard le 1er décembre 2035, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs, ***y compris les éventuels incidents et les modalités de leur résolution,*** et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen ***et son actualisation en fonction des évolutions intervenues au cours des dernières années précédant la publication du rapport,*** accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics ***dans toutes les langues officielles de l'Union***.

Or. ro

Justification

Comme toute activité, les activités spatiales nécessitent des dispositions relatives à la gestion des risques, aux situations d'urgence potentielles et aux interventions possibles, lesquelles doivent faire l'objet de rapports périodiques.

Amendement 3427
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard ***le 1er décembre 2035***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission présente ***au Parlement européen et au Conseil*** un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation ***des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative***. Ces rapports sont rendus publics.	1. Au plus tard ***trois ans après la date d'application du présent règlement***, et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission présente un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation ***spécifique de l'incidence concurrentielle sur les opérateurs spatiaux de l'Union et de l'usage fait des dérogations et des décisions d'équivalence***. Ces rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 3428
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le 1er décembre ***2035***, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.	1. Au plus tard le 1er décembre ***2033***, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 3429
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen visés au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis, des positions et des conclusions de l'Agence, du Parlement européen, du Conseil, des États membres et des autorités compétentes, ainsi que d'autres organes et organisations pertinents et d'autres sources pertinentes.	3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen visés au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis, des positions et des conclusions de l'Agence, du Parlement européen, du Conseil, des États membres et des autorités compétentes, ainsi que d'autres organes et organisations pertinents et d'autres sources pertinentes. ***La Commission tient compte notamment des acteurs industriels concernés du secteur spatial, en accordant une attention particulière aux***

PME.

Or. en

Amendement 3430
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen visés au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis, des positions et des conclusions de l'Agence, du Parlement européen, du Conseil, des États membres et des autorités compétentes, ainsi que d'autres organes et organisations pertinents et d'autres sources pertinentes.	3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen visés au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis, des positions et des conclusions de l'Agence, du Parlement européen, du Conseil, des États membres et des autorités compétentes, ainsi que d'autres organes et organisations pertinents et d'autres sources pertinentes, ***y compris le conseil industriel visé à l'article 40, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 3431
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 117 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 1er décembre 2031, et tous les ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les mesures d'exécution et des mises à jour concernant le secteur spatial au niveau national, par exemple sur les aspects liés à la compétitivité ayant une incidence sur le fonctionnement du marché	***12 mois après la date d'application du présent règlement***, et tous les ***trois*** ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les mesures d'exécution et des mises à jour concernant le secteur spatial au niveau national, par exemple sur les aspects liés à la compétitivité ayant une

intérieur et sur les aspects relatifs aux besoins en dépenses publiques et privées.	incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les aspects relatifs aux besoins en dépenses publiques et privées.

Or. en

Amendement 3432
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 117 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 117 bis
	Modification de la directive (UE) 2022/2555
	La directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) est modifiée comme suit: 1. À l'article 2, le texte suivant est ajouté: a) au paragraphe 2, le point a) est modifié comme suit: ii) les points iv) et v) suivants sont ajoutés: « iv) les opérateurs spatiaux tels que définis conformément au règlement (UE)... (acte législatif sur l'espace).»;

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mettre à jour la SRI 2 afin d'étendre son champ d'application aux opérateurs spatiaux, comme le prévoit le présent amendement. Cela permet de garantir que le cadre général en matière de cybersécurité de l'Union reflète correctement l'importance stratégique du secteur spatial et s'applique de manière cohérente aux opérateurs concernés.

Amendement 3433
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour les autorisations concernant des*** moyens ***dont le lancement est prévu après le 1er janvier 2030, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois*** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***], le*** présent règlement ***ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2032***.	1. ***Par dérogation, le présent règlement n'est applicable qu'à partir de quatre ans après son entrée en vigueur aux*** moyens ***qui remplissent les deux conditions suivantes:***
	a) leur examen en ce qui concerne les exigences du système est effectué dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***;***
	b) leur lancement est prévu plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement***.***
	Aux fins du présent paragraphe, un examen des exigences du système est effectué lorsque toutes les contraintes fonctionnelles et de performance au niveau du système ont été formellement examinées et définies, indépendamment de la maturité de la conception du système.

Or. en

Justification

Le remplacement des éléments complexes dans le texte de la Commission, tels que la date et la règle transitoire fondée sur un examen critique de conception, par un seuil de dérogation clair d'une durée de quatre ans et fondé sur l'examen des exigences du système, procure la certitude opérationnelle dont l'industrie a besoin: les opérateurs qui ont passé un examen des exigences du système avant l'entrée en vigueur ont pris des engagements irréversibles en matière de conception et de contrats et peuvent bénéficier du régime transitoire indépendamment du calendrier législatif. L'application du règlement aux conceptions postérieures à l'examen des exigences du système imposerait des coûts de reconception substantiels sans aucun avantage en matière de sécurité.

Amendement 3434
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après le ***1er janvier 2030***, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir ***du 1er janvier 2032***.	1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après ***48 mois à compter de son entrée en vigueur***, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir de ***36 mois après sa date d'application***.

Or. en

Amendement 3435
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après le ***1er janvier 2030***, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir ***du 1er janvier 2032***.	1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après ***36 mois à compter de son entrée en vigueur***, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir de ***36 mois après sa date d'application***.

Or. en

Amendement 3436

András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après le ***1er janvier 2030***, pour lesquels la ***phase d'examen*** critique de conception s'est ***achevée*** le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir ***du 1er janvier 2032***.	1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après ***36 mois à compter de son entrée en vigueur***, pour lesquels ***l'examen*** critique de conception s'est ***achevé*** le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir de ***36 mois après sa date d'application***.

Or. en

Amendement 3437
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après le 1er janvier 2030, pour lesquels la phase d'examen ***critique de conception*** s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2032.	1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après le 1er janvier 2030, pour lesquels la phase d'examen ***des exigences du systèmes*** s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2032.

Or. en

Amendement 3438
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes***, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union,*** et l'Agence***, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de pays tiers,*** s'assurent que l'étape d'examen critique de conception visée au paragraphe 1 est bien achevée au moment où les opérateurs spatiaux soumettent la preuve obtenue auprès de l'entité compétente chargée par contrat de l'agrément technique de la conception du véhicule spatial.	2. Les autorités compétentes et l'Agence s'assurent que l'étape d'examen critique de conception visée au paragraphe 1 est bien achevée au moment où les opérateurs spatiaux soumettent la preuve obtenue auprès de l'entité compétente chargée par contrat de l'agrément technique de la conception du véhicule spatial.

Or. en

Amendement 3439
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union, et l'Agence, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de pays tiers, s'assurent que l'étape d'examen ***critique de conception*** visée au paragraphe 1 est bien achevée au moment où les opérateurs spatiaux soumettent la preuve obtenue auprès de l'entité compétente chargée par contrat de l'agrément technique ***de la conception du véhicule spatial***.	2. Les autorités compétentes, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union, et l'Agence, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de pays tiers, s'assurent que l'étape d'examen ***des exigences du système*** visée au paragraphe 1 est bien achevée au moment où les opérateurs spatiaux soumettent la preuve obtenue auprès de l'entité compétente chargée par contrat de l'agrément technique ***des exigences du système***.

Or. en

Amendement 3440
Paolo Borchia, András Gyürk, Silvia Sardone, Jorge Martín Frías, Raffaele Stancanelli, Aleksandar Nikolic, Isabella Tovaglieri, Mélanie Disdier, Julie Rechagneux, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Barbara Bonte, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'application des exigences définies dans le présent règlement a lieu de manière progressive, en fonction du niveau de maturité technologique des différentes missions. En particulier, les exigences applicables aux missions qui n'ont pas encore atteint un niveau adapté de maturité technologique (NMT ≥ 7, c'est-à-dire qu'un modèle ou un prototype fonctionnel a été testé dans un environnement reflétant les conditions réelles ou industrielles prévues, prouvant ainsi sa fiabilité ainsi que sa capacité à dépasser les étapes finales du développement et à être commercialisé) sont introduites progressivement, afin d'éviter des contraintes prématurées susceptibles d'entraver le développement technologique. L'entrée en vigueur de ces exigences est échelonnée de manière proportionnée, en tenant compte de la législation nationale existante et des spécificités opérationnelles des différents segments du secteur.

Or. en

Amendement 3441
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 118 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 118 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 118 bis

Examen de la compétitivité

1. La Commission procède à une évaluation annuelle de l'incidence du présent règlement sur la compétitivité mondiale des opérateurs spatiaux de l'Union, notamment sur le plan des parts de marché, des coûts de lancement, des délais de mise sur le marché et de l'accès aux services de lancement, par rapport aux opérateurs d'autres grandes nations spatiales.

2. Lorsque l'évaluation met en évidence des désavantages concurrentiels découlant d'exigences prévues par le présent règlement qui ne sont pas compensées par des obligations comparables dans d'autres juridictions importantes, la Commission propose, s'il y a lieu, des ajustements ciblés, des simplifications ou des dérogations temporaires afin de préserver la compétitivité des opérateurs de l'Union et d'assurer en même temps la réalisation des objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 3442
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 118 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 118 bis
	Modification de la directive (UE) 2022/2555
	À l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2022/2555, l'alinéa suivant est ajouté: «Au plus tard le [date], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les normes techniques, méthodologiques et sectorielles

nécessaires pour les opérateurs spatiaux de l'Union, tels que définis à [l'article 5, paragraphe 17, de l'acte législatif européen sur l'espace], qui sont qualifiés d'entités essentielles ou importantes.»

Or. en

Amendement 3443
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 118 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 118 bis
	Modification de la directive (UE) 2022/2555
	À l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2022/2555, l'alinéa suivant est ajouté: «Au plus tard le [date], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les normes techniques, méthodologiques et sectorielles nécessaires pour les opérateurs spatiaux, tels que définis à [l'article 5, paragraphe 17, de l'acte législatif de l'UE sur l'espace], qui sont qualifiés d'entités essentielles ou importantes.»

Or. en

Amendement 3444
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du 1er janvier ***2030***.	Il est applicable ***comme suit:***

a) les articles 3, 20, 23, 24, 28, 107, et le titre III, chapitre II, à partir du 1er janvier ***2028***;

b) l'article 8 et les autres parties du titre III, chapitre I, à l'exception de l'article 28, à partir du 1er janvier 2029; et

c) les autres parties du règlement à partir du 1er juin 2029, mais au plus tôt 12 mois après l'adoption des actes d'exécution correspondants.

Or. en

Amendement 3445
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable ***à partir du 1er janvier 2030***.	Il est applicable ***deux ans après son entrée en vigueur***.

Or. en

Justification

Le remplacement de la date d'application fixe (1er janvier 2030) par «deux ans après son entrée en vigueur» garantit que le calendrier d'application du règlement résiste aux retards législatifs. Une date fixe qui arriverait avant l'entrée en vigueur engendrerait un résultat absurde; la période glissante de deux ans permet une transition viable et juridiquement cohérente, quelle que soit la date d'adoption du règlement.

Amendement 3446
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Il est applicable ***à partir du 1er janvier 2030***.	Il est applicable ***36 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur***.

Or. en

Amendement 3447
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable ***à partir du 1er janvier 2030***.	Il est applicable ***36 mois après son entrée en vigueur***.

Or. en

Amendement 3448
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe I
Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3449
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée	1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée***, telle que visée à l'article 59***

Or. en

Amendement 3450
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée	1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée ***conformément à l'article 59***

Or. en

Amendement 3451
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3452
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3453
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière de coordination:	Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière ***de notification et*** de coordination:

Or. en

Amendement 3454
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière de coordination:	Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière ***de notification et*** de coordination:

Or. en

Amendement 3455
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs de lancement ***de l'Union*** respectent les exigences suivantes en matière de coordination:	Les opérateurs de lancement respectent les exigences suivantes en matière de coordination:

Or. en

Amendement 3456
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement ***de l'Union*** concluent un accord avec:	a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement concluent un accord avec:

Or. en

Amendement 3457
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***concluent un accord avec***:	a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***notifient***:

Or. en

Amendement 3458
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***concluent un accord avec***:	a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***notifient rapidement***:

Or. en

Amendement 3459
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a – sous-point I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le responsable du réseau européen et les prestataires de services de navigation aérienne***, afin de convenir des mesures appropriées*** pour réduire au minimum l'incidence ***de la fermeture des*** liaisons aériennes ***sur les services aériens*** et de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), ainsi que les procédures de fermeture des liaisons aériennes pendant les fenêtres de lancement ou de rentrée correspondantes; et	i) le responsable du réseau européen et les prestataires de services de navigation aérienne pour réduire au minimum l'incidence ***sur les*** liaisons aériennes ***pour le trafic aérien*** et de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), ainsi que les procédures de fermeture des liaisons aériennes pendant les fenêtres de lancement ou de rentrée correspondantes; et

Or. en

Amendement 3460
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a – sous-point I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le responsable du réseau européen et les prestataires de services de navigation aérienne, afin de ***convenir des mesures appropriées pour*** réduire au minimum l'incidence ***de la fermeture des*** liaisons aériennes ***sur les services aériens*** et de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), ainsi que les procédures de fermeture des liaisons aériennes pendant les fenêtres de	i) le responsable du réseau européen et les prestataires de services de navigation aérienne, afin de réduire au minimum l'incidence ***sur les*** liaisons aériennes ***pour le trafic aérien*** et de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), ainsi que les procédures de fermeture des liaisons aériennes pendant les fenêtres de lancement ou de rentrée correspondantes;

lancement ou de rentrée correspondantes; et
et

Or. en

Amendement 3461
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Avant tout lancement ou rentrée, un opérateur de lancement de l'Union met en œuvre un processus de coordination en temps réel avec les prestataires de services de navigation aérienne ou les autorités maritimes afin de gérer et d'atténuer les risques associés aux scénarios non nominaux ou de défaillance.

Or. en

Amendement 3462
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) avant tout lancement ou rentrée, un opérateur de lancement de l'Union met en œuvre un processus de coordination en temps réel avec les prestataires de services de navigation aérienne ou les autorités maritimes afin de gérer et d'atténuer les risques associés aux scénarios non nominaux ou de défaillance.

Or. en

Amendement 3463
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) L'exigence énoncée ***au point a)*** ne s'applique pas lorsque l'opérateur de ***site de lancement*** de l'Union a déjà coordonné avec les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes ***les aspects visés au point a), i) et ii)***.	b) L'exigence énoncée ***aux points a) et a bis)*** ne s'applique pas lorsque l'opérateur ***de port spatial*** de l'Union a déjà ***notifié*** les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes.

Or. en

Amendement 3464
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) L'exigence énoncée ***au point a)*** ne s'applique pas lorsque l'opérateur de site de lancement de l'Union a déjà ***coordonné avec*** les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes ***les aspects visés au point a), i) et ii)***.	b) L'exigence prévue ***aux points a) et a bis)*** ne s'applique pas lorsque l'opérateur du site de lancement ***ou du port spatial*** de l'Union a déjà ***notifié*** les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes.

Or. en

Amendement 3465
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Les opérateurs de lancement de l'Union fournissent en temps utile des informations au responsable du réseau et aux prestataires de services de navigation aérienne afin d'évaluer le périmètre d'espace aérien à fermer et les liaisons concernées, de manière à intégrer de manière sûre et efficace les lancements spatiaux au système européen de gestion du trafic aérien.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3466
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Les opérateurs de lancement ***de l'Union*** fournissent en temps utile des informations au responsable du réseau et aux prestataires de services de navigation aérienne afin d'évaluer le périmètre d'espace aérien à fermer et les liaisons concernées, de manière à intégrer de manière sûre et efficace les lancements spatiaux au système européen de gestion du trafic aérien.	c) Les opérateurs de lancement fournissent en temps utile des informations au responsable du réseau et aux prestataires de services de navigation aérienne afin d'évaluer le périmètre d'espace aérien à fermer et les liaisons concernées, de manière à intégrer de manière sûre et efficace les lancements spatiaux au système européen de gestion du trafic aérien.

Or. en

Amendement 3467
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que l'entité visée à l'article 64, paragraphe 1, obtienne les prévisions d'éphémérides pour le lanceur.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3468
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.3. La méthode utilisée pour l'analyse LCOLA ***est élaborée par la Commission conformément*** à l'article 59, paragraphe 3, point a)***, en tenant compte de la*** probabilité ***que le lanceur entre en collision avec un objet d'intérêt, qui dépend des éléments suivants***:	1.2.3. La méthode utilisée pour l'analyse LCOLA ***visée*** à l'article 59, paragraphe 3, point a), ***tient compte des éléments suivants:***
	a) les informations à fournir avant le lancement comprennent les orbites et les covariances associées pour tous les objets concernés par le lancement et il peut être nécessaire de fournir plusieurs trajectoires par lancement pour un seul objet en fonction de la fenêtre temporelle et de la trajectoire prévue;
	b) une distance minimale de séparation avec les objets habitables est respectée (durée, forme, ellipsoïde ou boîte);
	c) pour chaque objet impliqué dans le lancement, l'entité effectuant l'analyse LCOLA doit être en mesure d'identifier les risques au-delà d'un certain seuil de probabilité ***de collision avec d'autres objets impliqués dans le lancement et avec des objets déjà en orbite.***

Or. en

Amendement 3469
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.3. La méthode utilisée pour l'analyse LCOLA est élaborée par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3***, point a), en tenant compte de la probabilité que le lanceur entre en collision avec un objet d'intérêt, qui dépend des éléments suivants:***	1.2.3. La méthode utilisée pour l'analyse LCOLA est élaborée par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3***, en s'appuyant sur des pratiques existantes, des technologies de pointe et les normes disponibles, en consultation avec les organisations internationales et les parties prenantes concernées***.

Or. en

Amendement 3470
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'habitabilité du véhicule spatial;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3471
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'habitabilité du véhicule spatial;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3472
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la taille de l'objet;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3473
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la taille de l'objet;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3474
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'activité du véhicule spatial.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3475
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'activité du véhicule spatial.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3476
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.2.3 bis. La probabilité que le lanceur entre en collision avec un objet d'intérêt, c'est-à-dire tout objet impliqué dans une situation susceptible d'affecter les autres objets spatiaux ou la situation sur Terre, est ajustée en fonction des éléments suivants:
	a) l'habitabilité du véhicule spatial;
	b) la taille de l'objet;
	c) l'activité du véhicule spatial.

Or. en

Amendement 3477
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.4. L'opérateur de lancement ***de l'Union*** évalue et atténue les risques de collision conformément au point 1.3 de l'annexe II.	1.2.4. L'opérateur de lancement évalue et atténue les risques de collision conformément au point 1.3 de l'annexe II.

Or. en

Amendement 3478
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.5. L'opérateur de lancement ***de l'Union*** définit la fermeture de la fenêtre de lancement en fonction de l'analyse LCOLA.	1.2.5. L'opérateur de lancement définit la fermeture de la fenêtre de lancement en fonction de l'analyse LCOLA.

Or. en

Amendement 3479
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), en tenant dûment compte des éléments suivants:	a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ***en consultation avec les organisations internationales et les parties prenantes concernées et*** en tenant dûment compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 3480
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes***, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b),*** ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission ***conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b)***, en tenant ***dûment*** compte des éléments suivants:	a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes ou d'une nouvelle méthode à élaborer***, le cas échéant,*** par la Commission, en tenant compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 3481
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), en tenant dûment compte des éléments suivants:	a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer***, le cas échéant,*** par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), en tenant dûment compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 3482
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les scénarios correspondants de fragmentation et de production de débris, lors de la rentrée ou au moment de la neutralisation du lanceur et du retour sur Terre de tout élément du lanceur;	iii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3483
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) la phase de récupération des éléments réutilisables du lanceur, y compris le risque d'impact de débris en cas d'échec de la récupération et le risque lié à un atterrissage contrôlé ou incontrôlé en dehors de la zone de récupération désignée.

Or. en

Justification

L'ajout explicite de la phase de récupération au scénario de risque de l'annexe I garantit que les opérations de récupération des lanceurs réutilisables font l'objet d'une évaluation quantifiée des risques d'accidents. Un échec de la récupération, en raison d'un impact de débris provenant d'une phase de retour incontrôlée, représente un risque de sécurité réel et mesurable; il devrait être pris en compte dans l'analyse des risques liés au lancement afin de garantir l'exhaustivité réglementaire.

Amendement 3484
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – sous-point vi

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vi) la fiabilité de la manœuvre de désorbitation de l'élément de lanceur mis en orbite, en cas de rentrée contrôlée.	vi) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3485
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) les pratiques existantes, la technologie de pointe et les normes disponibles.

Or. en

Amendement 3486
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Le risque d'accident est limité à un seuil ***qui est précisé dans l'acte d'exécution visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), en*** tenant dûment compte des différences entre les types de risques que comportent les scénarios de risque suivants:	b) Le risque d'accident est limité à un seuil tenant dûment compte des différences entre les types de risques que comportent les scénarios de risque suivants:

Or. en

Amendement 3487
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) risque pour la phase de récupération des éléments réutilisables du lanceur.	iii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3488
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte d'exécution visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), fixe des allocations quantitatives spécifiques pour un risque donné de dommages catastrophiques, en particulier pour les cas spécifiques des liaisons maritimes et aériennes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3489
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point 1.3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte d'exécution visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), fixe des	***supprimé***

allocations quantitatives spécifiques pour un risque donné de dommages catastrophiques, en particulier pour les cas spécifiques des liaisons maritimes et aériennes.	

Or. en

Amendement 3490
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Système de sécurité en vol	2. Système de sécurité en vol***, tel que visé à l'article 60***

Or. en

Amendement 3491
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Système de sécurité en vol	2. Système de sécurité en vol ***conformément à l'article 60***

Or. en

Amendement 3492
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.1 – point 2.1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1.1. Dans leurs évaluations des risques, les opérateurs spatiaux ***de l'Union*** recensent les scénarios de défaillance potentiels susceptibles de rendre le lanceur dangereux.	2.1.1. Dans leurs évaluations des risques, les opérateurs spatiaux recensent les scénarios de défaillance potentiels susceptibles de rendre le lanceur dangereux.

Or. en

Amendement 3493
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.1 – point 2.1.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent les scénarios de défaillance liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.	2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent ***tous*** les scénarios de défaillance ***possibles, y compris ceux*** liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

Or. en

Amendement 3494
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.1 – point 2.1.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union	2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union

fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent les scénarios de défaillance liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.	fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent les scénarios de défaillance***, y compris ceux*** liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

Or. en

Amendement 3495
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.1 – point 2.1.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement ***de l'Union*** fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement ***de l'Union*** recensent les scénarios de défaillance liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.	2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement recensent les scénarios de défaillance liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

Or. en

Amendement 3496
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.2 – point 2.2.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.2.1. Le système de neutralisation embarqué doit ***satisfaire au moins aux exigences suivantes***:	2.2.1. Le système de neutralisation embarqué doit ***être activé à distance ou automatiquement au moyen d'un***

algorithme embarqué. Pour les systèmes automatiques, les opérateurs de lancement de l'Union soumettent les données détaillées et les résultats des essais de validation.

Or. en

Amendement 3497
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.2 – point 2.2.1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le système peut être activé à distance ou automatiquement au moyen d'un algorithme embarqué;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3498
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.2 – point 2.2.1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les systèmes automatiques, les opérateurs de lancement de l'Union soumettent les données détaillées et les résultats des essais de validation à l'autorité compétente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3499
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – point 2.2 – point 2.2.1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les systèmes automatiques, les opérateurs de lancement ***de l'Union*** soumettent les données détaillées et les résultats des essais de validation à l'autorité compétente.	b) pour les systèmes automatiques, les opérateurs de lancement soumettent les données détaillées et les résultats des essais de validation à l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 3500
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plan de sécurité ***du lanceur***	Plan de sécurité ***au lancement visé à l'article 58***

Or. en

Amendement 3501
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plan de sécurité ***du lanceur***	Plan de sécurité ***au lancement visé à l'article 58***

Or. en

Amendement 3502
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le plan de sécurité ***du lanceur*** comporte au moins les éléments suivants:	Le plan de sécurité ***au lancement*** comporte au moins les éléments suivants:

Or. en

Amendement 3503
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le plan de sécurité ***du lanceur*** comporte au moins les éléments suivants:	Le plan de sécurité ***au lancement*** comporte au moins les éléments suivants:

Or. en

Amendement 3504
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la confirmation*** de ***la*** coordination ***et de l'accord*** entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point ***1.1, a), à moins qu'un accord n'ait déjà été conclu entre l'opérateur du site de lancement de l'Union et les autorités compétentes, conformément au point 1.1, b), attesté par une confirmation écrite;***	a) ***les mesures*** de coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point ***1***;

Or. en

Amendement 3505
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la confirmation*** de ***la*** coordination ***et de l'accord*** entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point ***1.1, a), à moins qu'un accord n'ait déjà été conclu entre l'opérateur du site de lancement de l'Union et les autorités compétentes, conformément au point 1.1, b), attesté par une confirmation écrite;***	a) ***les mesures*** de coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point ***1***;

Or. en

Amendement 3506
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la confirmation de la coordination et de l'accord entre l'opérateur de lancement ***de l'Union*** et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point 1.1, a), à moins qu'un accord n'ait déjà été conclu entre l'opérateur du site de lancement ***de l'Union*** et les autorités compétentes, conformément au point 1.1, b), attesté par une confirmation écrite;	a) la confirmation de la coordination et de l'accord entre l'opérateur de lancement et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point 1.1, a), à moins qu'un accord n'ait déjà été conclu entre l'opérateur du site de lancement et les autorités compétentes, conformément au point 1.1, b), attesté par une confirmation écrite;

Or. en

Amendement 3507
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point 2.2.	d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point ***2.1 et, le cas échéant, les mesures d'atténuation, y compris la neutralisation conformément au point*** 2.2.

Or. en

Amendement 3508
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point 2.2.	d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point ***2.1 et, le cas échéant, les mesures d'atténuation, y compris la neutralisation conformément au point*** 2.2.

Or. en

Amendement 3509
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe I bis
	SÉCURITÉ LORS DU LANCEMENT VISÉE AUX ARTICLES 58, 59 ET 60
	1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée, telle que visée à l'article 59
	1.1. Exigences en matière de coordination
	Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière de notification et de coordination:
	a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union notifient:
	i) le responsable du réseau européen et les prestataires de services de navigation aérienne, afin de réduire au minimum l'incidence sur le trafic aérien et de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), ainsi que les procédures de fermeture des liaisons aériennes pendant les fenêtres de lancement ou de rentrée correspondantes; et
	ii) les autorités maritimes, afin de définir les procédures de délivrance de l'avis aux navigateurs maritimes.
	Avant tout lancement ou rentrée, un opérateur de lancement de l'Union met en œuvre un processus de coordination en temps réel avec les prestataires de services de navigation aérienne ou les autorités maritimes afin de gérer et d'atténuer les risques associés aux scénarios non nominaux ou de défaillance.
	b) L'exigence prévue aux points a) et a bis) ne s'applique pas lorsque l'opérateur du site de lancement ou du port spatial de l'Union a déjà notifié les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes.
	1.2. Analyse d'évitement de collision lors du lancement (LCOLA)
	1.2.1. L'analyse LCOLA est réalisée avant

le lancement.

1.2.2. Cette analyse est effectuée avec le soutien de l'entité compétente visée à l'article 64, paragraphe 1. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que l'entité visée à l'article 64, paragraphe 1, obtienne les prévisions d'éphémérides pour le lanceur.

1.2.3. La méthode utilisée pour l'analyse LCOLA visée à l'article 59, paragraphe 3, points a) et a bis), tient compte des éléments suivants:

a) les informations à fournir avant le lancement comprennent les orbites et les covariances associées pour tous les objets concernés par le lancement et il peut être nécessaire de fournir plusieurs trajectoires par lancement pour un seul objet en fonction de la fenêtre temporelle et de la trajectoire prévue;

b) une distance minimale de séparation avec les objets habitables est respectée (durée, forme, ellipsoïde ou boîte);

c) pour chaque objet impliqué dans le lancement, l'entité effectuant l'analyse LCOLA doit être en mesure d'identifier les risques au-delà d'un certain seuil de probabilité de collision avec d'autres objets impliqués dans le lancement et avec des objets déjà en orbite.

1.2.4. La probabilité que le lanceur entre en collision avec un objet d'intérêt, c'est-à-dire tout objet impliqué dans une situation susceptible d'affecter les autres objets spatiaux ou la situation sur Terre, est ajustée en fonction des éléments suivants:

a) l'habitabilité du véhicule spatial;

b) la taille de l'objet;

c) l'activité du véhicule spatial.

1.2.5. L'opérateur de lancement de l'Union évalue et atténue les risques de collision conformément au point 1.3 de l'annexe II.

1.2.6. L'opérateur de lancement de l'Union définit la fermeture de la fenêtre de lancement en fonction de l'analyse LCOLA.

1.3. Risque d'accident

Le risque d'accident au lancement et à la rentrée est limité par l'application des mesures suivantes:

a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission, en tenant compte des éléments suivants:

i) tous les phénomènes entraînant un risque de dommages catastrophiques (phase de montée, retombée d'étage après séparation, rentrée dans l'atmosphère d'un étage mis en orbite, phase de récupération d'un étage réutilisable);

ii) les trajectoires préalables à la fragmentation (dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique), en fonction des temps de vol et des défauts pris en considération;

iii) les scénarios correspondants de fragmentation et de production de débris, lors de la rentrée ou au moment de la neutralisation du lanceur et du retour sur Terre de tout élément du lanceur;

iv) la dispersion au sol des débris ainsi que des gaz nocifs et l'évaluation de leurs effets;

v) la fiabilité du lanceur pour la phase de lancement, y compris, le cas échéant, pendant la phase de récupération;

vi) la fiabilité de la manœuvre de désorbitation du lanceur mis en orbite, en cas de rentrée contrôlée.

b) Le risque d'accident est limité à un seuil tenant dûment compte des différences entre les types de risques que

comportent les scénarios de risque suivants:

i) risque au lancement;

ii) risque à la rentrée (contrôlée et incontrôlée);

iii) risque pour la phase de récupération des éléments réutilisables du lanceur.

2. Système de sécurité en vol, tel que visé à l'article 60

2.1. Évaluation des risques

2.1.1. Dans leurs évaluations des risques, les opérateurs spatiaux de l'Union recensent les scénarios de défaillance potentiels susceptibles de rendre le lanceur dangereux.

2.1.2. Les scénarios de défaillance visés au point 1 comprennent des scénarios de déviation par rapport au couloir aérien, de phase de retombée dangereuse, de comportement non nominal des commandes de vol et de défaillance de la mise en orbite.

2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent tous les scénarios de défaillance possibles, y compris ceux liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

2.2 Neutralisation

2.2.1. Le système de neutralisation embarqué doit être activé à distance ou automatiquement au moyen d'un algorithme embarqué. Pour les systèmes automatiques, les opérateurs de lancement de l'Union soumettent les données détaillées et les résultats des essais de validation.

2.2.2 Des règles spécifiques sont en place pour la rentrée contrôlée

Des systèmes automatiques embarqués doivent être mis en place et des critères permettant d'assurer une rentrée contrôlée doivent être définis, conformément au point 2.1.3.

3. Plan de sécurité au lancement, tel que visé à l'article 58

Le plan de sécurité au lancement comporte au moins les éléments suivants:

a) les mesures de coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point 1;

b) le résultat de l'analyse LCOLA, conformément au point 1.2;

c) le résultat du calcul du risque collectif d'accident lors du lancement et de la rentrée, conformément au point 1.3;

d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point 2.1 et, le cas échéant, les mesures d'atténuation, y compris la neutralisation conformément au point 2.2.

Or. en

Justification

L'annexe I bis remplace l'annexe I afin d'assurer la cohérence avec les modifications proposées pour le règlement.

Amendement 3510
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe II
Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 3511
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
RÉDUCTION DES DÉBRIS SPATIAUX POUR LES ***LANCEURS*** VISÉE À L'ARTICLE 61	*(Ne concerne pas la version française)*

Or. en

Amendement 3512
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour les lancements d'un seul véhicule spatial, le nombre total d'étages orbitaux du lanceur et de débris qui en résultent ne doit pas dépasser un;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3513
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour les lancements d'un seul véhicule spatial, le nombre total d'étages orbitaux du lanceur et de débris qui en résultent ne doit pas dépasser un;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3514
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les lancements de plusieurs véhicules spatiaux, le nombre total ne doit pas dépasser deux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3515
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les lancements de plusieurs véhicules spatiaux, le nombre total ne doit pas dépasser deux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3516

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) Les lanceurs déployés en orbite MEO sont retirés du service à la fin de leur mission, sur la base des mesures et de la région sûre indiquée qui figurent dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point b).	d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3517
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) Les lanceurs déployés en orbite MEO sont retirés du service à la fin de leur mission, sur la base des mesures et de la région sûre indiquée qui figurent dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point b).	d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3518
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) La durée de vie orbitale d'un lanceur déployé en orbite LEO est ***celle spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point a)***;	e) La durée de vie orbitale d'un lanceur déployé en orbite LEO est ***de 25 ans***;

Or. en

Amendement 3519
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) Le risque que des composants se détachent du lanceur et soient placés en orbite est limité au moyen des mesures prévues dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point a).	f) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3520
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1.1 bis. Aux fins de la présente annexe, le terme «région GEO protégée» signifie un segment de l'enveloppe sphérique défini comme suit: limite inférieure = altitude géostationnaire moins 200 km; limite supérieure = altitude géostationnaire plus 200 km; – 15 degrés ≤ latitude ≤ + 15 degrés; altitude géostationnaire: 35 786 km est l'altitude de l'orbite terrestre géostationnaire.

Or. en

Amendement 3521
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1.2. Les exigences visées au point 1.1.1, a) et b), ne s'appliquent pas au système pyrotechnique ni aux propergols solides ou hybrides.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3522
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.1. La probabilité d'une fragmentation accidentelle due à des causes internes est limitée de la manière précisée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point c).	***supprimé***

Or. en

Amendement 3523
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.2 – point 1.2.2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) après la fin de vie, le lanceur doit	c) *(Ne concerne pas la version*

être en état stable et contenir le moins d'énergie interne possible.

française.)

Or. en

Amendement 3524
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément ***aux exigences en matière de durée et de seuil établies dans*** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:	Conformément ***à*** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:

Or. en

Amendement 3525
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément ***aux exigences en matière de durée et de seuil établies dans*** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:	Conformément ***à*** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:

Or. en

Amendement 3526

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les éléments du lanceur et les objets lancés;	a) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3527
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les éléments du lanceur et les objets spatiaux existants en orbite (avec équipage, sans équipage et débris).	b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3528
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Concevoir la coordination entre l'opérateur de lancement ***de l'Union*** et le concepteur de mission du véhicule spatial	Concevoir la coordination entre l'opérateur de lancement et le concepteur de mission du véhicule spatial

Or. en

Amendement 3529
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur de lancement ***de l'Union*** collabore avec le concepteur de mission du véhicule spatial à lancer dans le cadre de la mission spatiale concernée en vue de concevoir la phase de lancement de la mission spatiale de manière à faciliter le retrait de service de l'étage supérieur du lanceur et à tenir compte de la spécification de l'orbite d'insertion finale.	L'opérateur de lancement collabore avec le concepteur de mission du véhicule spatial à lancer dans le cadre de la mission spatiale concernée en vue de concevoir la phase de lancement de la mission spatiale de manière à faciliter le retrait de service de l'étage supérieur du lanceur et à tenir compte de la spécification de l'orbite d'insertion finale.

Or. en

Amendement 3530
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le retrait de service de lanceurs en orbite LEO est effectué par l'un des moyens suivants, choisis dans l'ordre de préférence suivant en fonction de la faisabilité technique:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3531
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un lanceur en orbite LEO est désorbité au moyen d'une rentrée atmosphérique contrôlée.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3532
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur ***conformément aux conditions établies dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point e)***.	La conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur.

Or. en

Amendement 3533
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant ***une période limitée, conformément au*** point ***1.1.1, e)***. Dans ce cas:	b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant ***la durée de vie maximale en orbite spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3,*** point ***a)***. Dans ce cas:

Or. en

Amendement 3534
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant une période limitée, conformément au point 1.1.1, e). Dans ce cas:	b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant une période limitée ***de 25 ans***, conformément au point 1.1.1, e). Dans ce cas:

Or. en

Amendement 3535
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur ***conformément aux conditions devant être établies dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point e)***.	ii) la conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur.

Or. en

Amendement 3536
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retrait de service de lanceurs en orbite MEO	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3537
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est ***effectué sur*** une orbite ***qui n'interfère pas avec*** les régions protégées ***et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d)***.	Le retrait de service ***des étages*** d'un lanceur ***opérant*** en orbite MEO ***ou la traversant*** est ***atteint au moyen d'une manœuvre permanente vers*** une orbite ***cimetière stable, ou d'une rentrée atmosphérique contrôlée***. ***Ce retrait de service doit veiller à éviter absolument*** les régions protégées***, en particulier les constellations GNSS et d'autres trajectoires de grande valeur pour une durée d'au moins 100 ans***. ***En outre, de tels objets doivent faire l'objet d'une passivation complète des sources d'énergie résiduelles pour éliminer le risque de fragmentation lors de la phase de retrait de service.***

Or. en

Amendement 3538
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est effectué sur une orbite qui n'interfère pas avec les régions protégées et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d).	Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est effectué sur une orbite qui n'interfère pas avec les régions protégées ***en orbite GEO*** et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d).

Or. en

Amendement 3539
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est effectué sur une orbite qui n'interfère pas avec les régions protégées et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d).	Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est effectué sur une orbite qui n'interfère pas avec les régions protégées ***en orbite GEO*** et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d).

Or. en

Amendement 3540
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le retrait de service d'un lanceur en orbite GEO est effectué en plaçant le lanceur sur une orbite cimetière, en veillant à ce qu'il reste en dehors de la région GEO protégée pendant une période d'au moins 100 ans, sous l'effet de perturbations naturelles.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3541
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.5 – point 2.5.4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5.4. Les opérateurs de lancement ***de l'Union*** procèdent à une identification des systèmes et des capacités nécessaires à la réussite des opérations de retrait de service, y compris:	2.5.4. Les opérateurs de lancement procèdent à une identification des systèmes et des capacités nécessaires à la réussite des opérations de retrait de service, y compris:

Or. en

Amendement 3542
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – point 2.6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.6. Plan de réaction aux défaillances	***supprimé***
2.6.1. En cas de défaillance empêchant l'étage orbital de lanceur d'exécuter les opérations de retrait de service, d'autres orbites de retrait de service sont choisies afin de réduire au minimum la durée de vie orbitale ou le risque d'interférence avec les régions protégées avant la perte des systèmes critiques.	
2.6.2. Ces orbites doivent être spécifiées dans un plan de réaction aux défaillances préalablement au lancement.	

Or. en

Amendement 3543
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plan de maîtrise des débris	***Section*** de maîtrise des débris

Or. en

Amendement 3544
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la preuve du respect des restrictions applicables à la production prévue de débris***, conformément au point 1.1.1, a) ou au point 1.1.1, b), selon le cas, et au point 1.1.1, c), ainsi qu'au point 1.1.2,*** y compris les résultats pertinents des essais et des analyses;	a) la preuve du respect des restrictions applicables à la production prévue de débris, y compris les résultats pertinents des essais et des analyses;

Or. en

Amendement 3545
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la preuve du respect des restrictions applicables à la production prévue de débris***, conformément au point 1.1.1, a) ou au point 1.1.1, b), selon le cas, et au point 1.1.1, c), ainsi qu'au point 1.1.2,*** y compris les résultats pertinents des essais et des analyses;	a) la preuve du respect des restrictions applicables à la production prévue de débris, y compris les résultats pertinents des essais et des analyses;

Or. en

Amendement 3546
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la preuve du respect de la durée de vie orbitale***, conformément au point 1.1.1, d), e) et f)***;	b) la preuve du respect de la durée de vie orbitale;

Or. en

Amendement 3547
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la preuve du respect de l'exigence relative à la probabilité d'une fragmentation accidentelle***, conformément au point 1.2.1,*** et des mesures visant à atténuer le risque, telles que le choix des matériaux;	c) la preuve du respect de l'exigence relative à la probabilité d'une fragmentation accidentelle et des mesures visant à atténuer le risque, telles que le choix des matériaux;

Or. en

Amendement 3548
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la preuve du respect des mesures de passivation***, conformément au point 1.2.2***, y compris les résultats pertinents des essais et analyses, et la probabilité d'une	d) la preuve du respect des mesures de passivation, y compris les résultats pertinents des essais et analyses, et la probabilité d'une passivation réussie.

passivation réussie.

Or. en

Amendement 3549
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plan de ***retrait de service de la mission en*** fin de vie	***Section*** de fin de vie

Or. en

Amendement 3550
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le plan de retrait de service en fin de ***mission*** comprend au moins les éléments suivants:	Le plan de retrait de service en fin de ***vie*** comprend au moins les éléments suivants:

Or. en

Amendement 3551
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la description de la méthode de retrait de service prévue***, conformément aux points 2.2, 2.3 ou 2.4, selon le cas,*** pour les scénarios nominaux et non	a) la description de la méthode de retrait de service prévue pour les scénarios nominaux et non nominaux;

nominaux;

Or. en

Amendement 3552
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la confirmation de la collaboration entre l'opérateur de lancement ***de l'Union*** et le concepteur de mission du véhicule spatial, conformément au point 2.1, y compris la spécification de l'orbite d'insertion finale;	b) la confirmation de la collaboration entre l'opérateur de lancement et le concepteur de mission du véhicule spatial, conformément au point 2.1, y compris la spécification de l'orbite d'insertion finale;

Or. en

Amendement 3553
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la confirmation de la collaboration entre l'opérateur de lancement de l'Union et le concepteur de mission du véhicule spatial***, conformément au point 2.1***, y compris la spécification de l'orbite d'insertion finale;	b) la confirmation de la collaboration entre l'opérateur de lancement de l'Union et le concepteur de mission du véhicule spatial, y compris la spécification de l'orbite d'insertion finale;

Or. en

Amendement 3554
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la preuve du respect de la description du respect du seuil de probabilité de réussite du retrait de service, y compris la vérification et l'analyse pertinentes***, conformément aux points 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3***;	c) la preuve du respect de la description du respect du seuil de probabilité de réussite du retrait de service, y compris la vérification et l'analyse pertinentes;

Or. en

Amendement 3555
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'identification des systèmes et des capacités***, conformément au point 2.5.4***;	d) l'identification des systèmes et des capacités;

Or. en

Amendement 3556
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe II – point 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un plan de réaction aux défaillances, conformément au point 2.6.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3557
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 3 – point 3.2 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un plan de réaction aux défaillances, conformément au point 2.6.	e) un plan de réaction aux défaillances ***et les modalités d'intervention***, conformément au point 2.6.

Or. ro

Amendement 3558
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe II bis
	RÉDUCTION DES DÉBRIS SPATIAUX POUR LES LANCEURS VISÉE À L'ARTICLE 61
	1. Limitation des débris
	1.1. Limiter la production prévue de débris
	1.1.1. Les lanceurs sont conçus pour limiter la production de débris au cours des opérations nominales conformément aux exigences suivantes:
	a) les lanceurs déployés en orbite protégée GEO doivent rester en dehors des régions GEO protégées pendant au moins 100 ans;
	b) les lanceurs déployés en orbite MEO sont retirés du service à la fin de leur mission, sur la base des mesures et de la région sûre indiquée qui figurent dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point b);
	c) la durée de vie orbitale d'un lanceur déployé en orbite LEO est celle spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61,

paragraphe 3, point a);

d) le risque que des composants se détachent du lanceur et soient placés en orbite est limité au moyen des mesures prévues dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point a).

Aux fins de la présente annexe, le terme «région GEO protégée» signifie un segment de l'enveloppe sphérique défini comme suit:

limite inférieure = altitude géostationnaire moins 200 km;

limite supérieure = altitude géostationnaire plus 200 km;

altitude géostationnaire: 35 786 km est l'altitude de l'orbite terrestre géostationnaire.

1.1.2. Les exigences visées au point 1.1.1, a) et b), ne s'appliquent pas au système pyrotechnique ni aux propergols solides ou hybrides.

1.2. Éviter la fragmentation en orbite due à des causes internes

1.2.1. La probabilité d'une fragmentation accidentelle due à des causes internes est limitée de la manière précisée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point c).

1.2.2. Le lanceur est conçu et exploité de manière qu'à la fin de la mission spatiale, la passivation de tous ses composants soit effectuée de la manière suivante:

a) toutes les réserves d'énergie à bord sont épuisées de manière permanente ou se trouvent dans un état tel que leur épuisement est inévitable, dans un délai raisonnable, ou qu'elles ne présentent pas de risque de générer des débris;

b) tous les moyens de production d'énergie à bord sont désactivés de manière permanente ou tous les équipements directement alimentés par des moyens de production d'énergie sont placés dans un état tel qu'ils n'entraînent

aucun risque de production de débris;

c) après la fin de vie, le lanceur doit être en état stable et contenir le moins d'énergie interne possible.

1.3. Éviter la fragmentation due à une collision

Conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:

a) les éléments du véhicule de lancement et les objets lancés;

b) les éléments du véhicule de lancement et les objets spatiaux existants en orbite (avec équipage, sans équipage et débris).

2. Retrait de service en fin de vie

2.1. Concevoir la coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union et le concepteur de mission du véhicule spatial

L'opérateur de lancement de l'Union collabore avec le concepteur de mission du véhicule spatial à lancer dans le cadre de la mission spatiale concernée en vue de concevoir la phase de lancement de la mission spatiale de manière à faciliter le retrait de service de l'étage supérieur du lanceur et à tenir compte de la spécification de l'orbite d'insertion finale.

2.2. Retrait de service du lanceur en orbite LEO

Le retrait de service de véhicules de lancement en orbite LEO est effectué par l'un des moyens suivants, choisis dans l'ordre de préférence suivant en fonction de la faisabilité technique:

a) un véhicule de lancement en orbite LEO est désorbité au moyen d'une rentrée atmosphérique contrôlée; la conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur;

b) si une rentrée contrôlée n'est pas

possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant la durée de vie maximale en orbite spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point a).

Dans ce cas:

i) le risque d'accident est calculé au moyen d'une méthode normalisée avec un risque au sol limité, conformément aux dispositions de l'annexe I, point 1.3, a);

ii) la conception permet la destruction («conception de la destruction») ou la destruction délibérée de l'étage orbital de lanceur.

2.3. Retrait de service de lanceurs en orbite MEO Le retrait de service d'un lanceur en orbite MEO est effectué sur une orbite qui n'interfère pas avec les régions protégées en orbite GEO et les orbites de valeur pendant une durée limitée, conformément au point 1.1.1, d).

2.4. Retrait de service de lanceurs en orbite GEO Le retrait de service d'un lanceur en orbite GEO est effectué en plaçant le véhicule de lancement sur une orbite cimetière, en veillant à ce qu'il reste en dehors de la région GEO protégée pendant une période d'au moins 100 ans, sous l'effet de perturbations naturelles.

2.5. Probabilité de réussite d'un retrait de service

2.5.1. La phase de lancement d'une mission spatiale, ainsi que l'étage orbital de lanceur, le cas échéant, sont conçus de manière à assurer une forte probabilité de réussite des opérations de retrait de service.

2.5.2. La probabilité que les opérations de retrait de service soient menées à bien est calculée en tenant compte au moins des éléments suivants: tous les systèmes, sous-systèmes et équipements pertinents, y compris leurs niveaux potentiels de

redondance, leur fiabilité et la dégradation de leurs performances au fil du temps, ainsi que la disponibilité de l'énergie et des ressources nécessaires.

2.5.3. Le calcul de la probabilité de réussite des opérations de retrait de service et du seuil en pourcentage est effectué conformément à la méthode définie dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point f).

2.5.4. Les opérateurs de lancement de l'Union procèdent à une identification des systèmes et des capacités nécessaires à la réussite des opérations de retrait de service, y compris:

a) les estimations et les incertitudes liées à la réussite du retrait de service;

b) la quantité de propergol nécessaire pour permettre le retrait de service ou la manœuvre de réorbitation;

c) les besoins énergétiques pour le retrait de service ou la manœuvre de réorbitation;

d) les besoins de contrôle pour le retrait de service ou la manœuvre de réorbitation;

e) les besoins de communication pour le retrait de service ou la manœuvre de réorbitation.

3. Plans de réduction des débris spatiaux

3.1. Plan de maîtrise des débris

Le plan de maîtrise des débris comporte au moins les éléments suivants:

a) la preuve du respect des restrictions applicables à la production prévue de débris, y compris les résultats pertinents des essais et des analyses;

b) la preuve du respect de la durée de vie orbitale;

c) la preuve du respect de l'exigence relative à la probabilité d'une fragmentation accidentelle et des mesures visant à atténuer le risque, telles que le

choix des matériaux;

d) la preuve du respect des mesures de passivation, y compris les résultats pertinents des essais et analyses, et la probabilité d'une passivation réussie.

3.2. Plan de retrait de service de la mission en fin de vie

Le plan de retrait de service en fin de mission comprend au moins les éléments suivants:

a) la description de la méthode de retrait de service prévue pour les scénarios nominaux et non nominaux;

b) la confirmation de la collaboration entre l'opérateur de lancement de l'Union et le concepteur de mission du véhicule spatial, y compris la spécification de l'orbite d'insertion finale;

c) la preuve du respect de la description du respect du seuil de probabilité de réussite du retrait de service, y compris la vérification et l'analyse pertinentes;

d) l'identification des systèmes et des capacités;

Or. en

Justification

L'annexe II bis remplace l'annexe II afin d'assurer la cohérence avec les modifications proposées pour le règlement.

Amendement 3559
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Annexe III – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
SUIVI ET LOGICIELS VISÉS À L'ARTICLE 63	SUIVI ET LOGICIELS VISÉS À L'ARTICLE 63 ***ET À L'ARTICLE 66***

Or. en

Amendement 3560
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Annexe III – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
SUIVI ***ET LOGICIELS VISÉS*** À L'ARTICLE 63	SUIVI VISÉ À L'ARTICLE 63

Or. en